

N° 14
5 AVRIL
2001

Page 673
à 728

L.B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



UNIVERSITÉS D'ÉTÉ
2001

Universités d'été 2001 (pages I à XXXV)■ *Programme des universités d'été 2001.**C. n° 2001-055 du 29-3-2001 (NOR : MENE0100703C)***ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 679 Études comptables et financières (RLR : 431-8f)
Calendrier d'inscription et des épreuves du DPECF, du DECF
et du DESCF - session 2001.
A. du 15-2-2001. JO du 21-3-2001 (NOR : MENS0100323A)
- 683 Reconnaissance par l'État (RLR : 443-0)
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur
technique privés et consulaires.
A. du 8-3-2001. JO du 16-3-2001 (NOR : MENS0100512A)
- 684 CNESER (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 13-12-2000 (NOR : MENS0100650S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 691 Partenariat avec le monde professionnel (RLR : 501-4)
Code de bonne conduite des interventions des entreprises
en milieu scolaire.
C. n° 2001-053 du 28-3-2001 (NOR : MENG0100585C)

PERSONNELS

- 696 Personnels de l'enseignement secondaire
(RLR : 804-0 ; 610-4f)
Mouvement national à gestion déconcentrée : règles et procédures -
rentrée 2001.
Rectificatif du 29-3-2001 (NOR : MENP0003007Z)
- 696 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions
de maître de conférences et professeur des universités
par les groupes du Conseil national des universités - année 2001
A. du 13-3-2001. JO du 21-3-2001 (NOR : MENP0100591A)
- 700 Promotions (RLR : 803-0 ; 914-4)
Contingents de promotions à la hors-classe 2001
pour certains personnels enseignants.
A. du 28-3-2001 (NOR : MENP0100667A)
- 700 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7a)
Mesures sociales applicables aux maîtres et documentalistes
des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État.
C. n° 2001-054 du 28-3-2001 (NOR : MENF0100665C)

- 712 Concours (RLR : 627-2b)
Postes offerts au recrutement d'infirmier(e)s des services médicaux
des administrations de l'État au MEN.
A. du 28-3-2001 (NOR : MENA0100666A)
-

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 714 Nominations
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale.
D. du 2-3-2001. JO du 4-3-2001 et du 17-3-2001
(NOR : MENA0100401D)
- 714 Nomination
Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels
avancés Rhône-Alpes.
A. du 8-3-2001. JO du 16-3-2001 (NOR : MENS0100510A)
- 714 Nomination
Directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs
en arts chimiques et technologiques.
A. du 8-3-2001. JO du 17-3-2001 (NOR : MENS0100513A)
- 715 Cessation de fonctions et nomination
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 8-3-2001. JO du 16-3-2001 (NOR : MENS0100511A)
- 715 Cessations de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 8-3-2001. JO du 17-3-2001
(NOR : MENS0100514A et NOR : MENS0100544A)
- 715 Nomination et cessation de fonctions
Directrice adjointe d'IUFM.
A. du 8-3-2001. JO du 17-3-2001 (NOR : MENS0100545A)
- 716 Nominations
Coordonnateurs à la formation continue dans l'enseignement supérieur.
A. du 13-3-2001. JO du 21-3-2001 (NOR : MENS0100579A)
- 716 Nominations
CAP des conducteurs d'automobile et des chefs de garage
de l'administration centrale du MEN.
A. du 21-3-2001 (NOR : MEND0100687A)
- 717 Nominations
Comité technique paritaire central du Muséum national
d'histoire naturelle.
A. du 26-3-2001 (NOR : MENR0100735A)
-

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 718 Vacance d'emploi
Secrétaire général de l'académie de la Guyane.
Avis du 21-3-2001. JO du 21-3-2001 (NOR : MENA0100583V)

- 719 Vacance de poste
Secrétaire général de l'ENS de Cachan.
Avis du 28-3-2001 (NOR : MENA0100664V)
- 720 Vacance de poste
CASU, agent comptable au lycée Lapérouse à Nouméa.
Avis du 28-3-2001 (NOR : MENA0100662V)
- 720 Vacance de poste
Agent comptable de l'École française de Rome.
Avis du 28-3-2001 (NOR : MENA0100663V)
- 721 Vacances de postes
Postes au CNED.
Avis du 28-3-2001 (NOR : MENY0100688V)

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (JO du 4 janvier 2001)

Informations sur le plan 2001-2005 Maîtres auxiliaires, contractuels, vacataires

2 voies exceptionnelles de titularisation vous sont offertes :

- des concours réservés,
- des examens professionnels.

Dès la session 2001 et pendant cinq sessions jusqu'en 2005, s'ajoutent aux concours externes et aux concours internes, des concours réservés et des examens professionnels qui, si vous remplissez les conditions fixées par la loi du 3 janvier 2001, vont vous permettre d'être titularisés en qualité :

- de professeurs certifiés,
- de professeurs d'EPS,
- de PLP,
- de CPE,
- de COP.

Calendrier prévisionnel pour la session 2001 :

- les concours réservés et les examens professionnels seront organisés à partir du mois de juin 2001,
- les préinscriptions seront enregistrées **du 4 au 26 avril 2001**.

Informations disponibles à partir du mois d'avril

- sur Internet : <http://www.education.gouv.fr/SIAC/SIAC2>
- sur Minitel : 36 14 EDUTEL pour obtenir le code du serveur Minitel de votre académie

Une nouvelle facilité pour la procédure d'inscription en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) pour la rentrée 2001

Depuis la mi-janvier, les lycéens souhaitant s'inscrire dans une CPGE peuvent trouver toutes les informations nécessaires sur la procédure et le formulaire d'inscription sur le site **www.education.gouv.fr** en cliquant successivement sur :

- les formulaires administratifs ;
- formulaires destinés aux familles et aux élèves ;
- demande d'inscription en CPGE.

Imprimé à partir de la version en ligne, ce formulaire est utilisable en lieu et place du dossier cartonné, néanmoins toujours diffusé par les lycées.

La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée impérativement au **3 mai 2001**.

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001.
- N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -
Rédactrice en chef : Dominique Subier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniyas - Rédacteur en chef
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos -
Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication,
bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47
● DIFFUSION ET ABBONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie Maulde & Renou.

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES COMPTABLES
ET FINANCIÈRES

NOR : MENS0100323A
RLR : 431-8f

ARRÊTE DU 15-2-2001
JO DU 21-3-2001

MEN
DES A10

Calendrier d'inscription et des épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 février 2001, les dates du calendrier d'inscription et des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), du diplôme d'études comptables et financières (DECF) et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) de la session 2001 sont fixées aux dates et heures ci-après :

- date nationale d'ouverture des inscriptions (minitel et dossiers préimprimés) : **1er mars 2001** ;
 - date nationale de fermeture du service télématique d'inscription par minitel et d'arrêt de remise des dossiers d'inscription : **17 avril 2001 à 17 heures** ;
 - date nationale limite de retour des confirmations d'inscriptions par minitel et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription) : **10 mai 2001 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi).
- L'inscription s'effectuera uniquement par minitel pour les candidats résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer.

ACADÉMIES	NOM DU SERVICE
Arcueil - SIEC (Créteil-Paris-Versailles)	SIEC
Aix-Marseille	EDUCAM
Amiens	TELAMI 0200H
Besançon	EDUBESANCON
Bordeaux	RECBX*EXACO (n° de compte 1313 G)
Caen	LESIAC*TLIDCS
Clermont-Ferrand	EDUCLER*EXAMDCS
Corse	EDUCOR*DCF
Dijon	ACADI
Grenoble	SCOLAPLUS*DCSP
Guadeloupe	KARUTEL*IDCS
Guyane	AC GUYANE*IDC1
La Réunion	EDURUN
Lille	LILLEACADE*IDCS
Limoges	RECLIM*LIDCS
Lyon	RECLY*T69DCS
Martinique	SERVAG (mot clé : IDCS)
Montpellier	ACAMONT (service IDCS)
Nancy-Metz	EDULOR
Nantes	ACADE*IDCF
Nice	RACAZ*IDCS
Orléans-Tours	ACORT*DCS
Poitiers	POCHAR*DCS
Reims	ACREIMS
Rennes	AREN 5 (n° de compte 6565 M)
Rouen	EDUROUEN
Strasbourg	EDUSTRA
Toulouse	EDUTOUL (service IDCS)

Le service télématique fonctionnera du 1er mars 2001 au 17 avril 2001 à 17 heures.
Seuls les candidats résidant dans les territoires

d'outre-mer et à l'étranger pourront utiliser les dossiers préimprimés, qu'ils demanderont comme indiqué ci-après :

PAYS OU TERRITOIRES D'OUTRE-MER	RECTORATS HABILITÉS à délivrer et à recevoir les dossiers de candidatures
Belgique, Royaume-Uni, Côte d'Ivoire	Rectorat de l'académie de Lille 20, rue Saint-Jacques 59033 Lille cedex
Allemagne	Rectorat de l'académie de Strasbourg 6, rue de la Toussaint 67081 Strasbourg cedex
Suisse, Bénin	Rectorat de l'académie de Lyon 92, rue de Marseille 69354 Lyon cedex 07
Luxembourg	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz 2, rue Philippe de Gueldres Case officielle n° 13 54035 Nancy cedex
Italie, Burundi, Congo, Gabon	Rectorat de l'académie de Nice 53, avenue Cap de Croix 06081 Nice cedex
Maroc	Rectorat de l'académie de Bordeaux 5, rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux cedex 01
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Madagascar, Algérie, Tunisie, Liban	Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex
Autres pays étrangers	Service interacadémique des examens et concours 7, rue Ernest Renan 94114 Arcueil cedex

Les dossiers d'inscription seront délivrés du 1er mars 2001 au 17 avril 2001 à 17 heures.
Aucune inscription ne sera acceptée hors délais.

Les épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF de la session 2001 sont fixées aux dates et heures ci-après :

Diplôme préparatoire aux études comptables et financières

Épreuve n° 3a	Méthodes quantitatives a) Mathématiques	lundi 3 septembre 2001	de 10 h à 12 h
Épreuve n° 1	Introduction au droit de l'entreprise	lundi 3 septembre 2001	de 14 h à 17 h
Épreuve n° 3b	Méthodes quantitatives b) Informatique	mardi 4 septembre 2001	de 10 h à 12 h
Épreuve n° 2	Économie	mardi 4 septembre 2001	de 14 h à 17 h
Épreuve n° 4	Comptabilité	mercredi 5 septembre 2001	de 13 h à 17 h
Épreuve n° 5	Expression et communication a) épreuve de langue vivante b) dissertation	jeudi 6 septembre 2001 jeudi 6 septembre 2001	de 10 h à 12 h de 14 h à 17 h

Diplôme d'études comptables et financières

Épreuve n° 4	Gestion financière	vendredi 7 septembre 2001	de 13 h à 17 h
Épreuve n° 6	Comptabilité approfondie et révision	lundi 10 septembre 2001	de 13 h à 17 h
Épreuve n° 7	Contrôle de gestion	mardi 11 septembre 2001	de 13 h à 17 h
Épreuve n° 5a	Mathématiques appliquées et informatique a) Mathématiques appliquées	mercredi 12 septembre 2001	de 10 h à 12 h
Épreuve n° 1a	Droit des sociétés et droit fiscal a) Droit des sociétés	mercredi 12 septembre 2001	de 14 h à 18 h
Épreuve n° 5b	Mathématiques appliquées et informatique b) Informatique	jeudi 13 septembre 2001	de 10 h à 12 h
Épreuve n° 1b	Droit des sociétés et droit fiscal b) Droit fiscal	jeudi 13 septembre 2001	de 14 h à 18 h
Épreuve n° 2	Relations juridiques de crédit de travail et de contentieux	vendredi 14 septembre 2001	de 13 h à 17 h
Épreuve n° 3	Organisation et gestion de l'entreprise	lundi 17 septembre 2001	de 13 h à 17 h

Diplôme d'études supérieures comptables et financières

Épreuve n° 1	Synthèse "droit et comptabilité"	lundi 10 décembre 2001	de 13 h à 18 h
Épreuve n° 2	Synthèse "économie et comptabilité"	mardi 11 décembre 2001	de 13 h à 18 h

Épreuve n° 3 : grand oral et épreuve n° 4 :
soutenance d'un compte rendu du stage
d'initiation :

- À partir du lundi 5 novembre 2001 pour les
candidats déjà titulaires du DECF ou d'un
diplôme équivalent ou qui préparent un titre ou

diplôme admis en dispense.

Date limite de dépôt des rapports de stage :
le **lundi 3 septembre 2001**.

- À partir du lundi 7 janvier 2002 pour les
candidats qui auront obtenu le DECF à la
session 2001.

Date limite de dépôt des rapports de stage : le **lundi 3 décembre 2001**

- Dates limites de dépôt des diplômes validant les dispenses d'épreuves pour les inscriptions :
 . au DPECF et DECF : le vendredi 27 juillet 2001
 . au DESCF : le mardi 23 octobre 2001.

Date limite de dépôt du diplôme validant

l'inscription conditionnelle au DESCF : le **mardi 23 octobre 2001**.

Les candidats sont invités à demander aux services rectoraux de l'académie de résidence la notice détaillée relative à l'organisation des examens comptables supérieurs DPECF, DECF, DESCF.

RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT	NOR : MENS0100512A RLR : 443-0	ARRÊTÉ DU 8-3-2001 JO DU 16-3-2001	MEN DES A12
------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	----------------

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires

Vu code de l'éduc., not. art. L. 443-1, L. 443-2 et L. 641-5; A. du 3-10-1991; avis du CNESER du 19-2-2001

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, reconnus par l'État, mentionnés aux articles L.443-1 et L.443-5 du code de l'éducation, peuvent être autorisés à délivrer à leurs étudiants des diplômes revêtus du visa de l'État.

Article 2 - L'autorisation est accordée, après évaluation des formations, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'évaluation des formations prend notamment en compte l'organisation des conditions d'admission, le déroulement de la scolarité et les conditions d'attribution du diplôme.

Article 3 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut procéder, dans les mêmes formes, au retrait de l'autorisation.

Article 4 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les conditions d'admission dans les établissements mentionnés à l'article 1er et publie annuellement le nombre de places mises aux concours.

Article 5 - Le recteur d'académie, chancelier des universités, nomme les jurys d'admission et de fin d'études, après consultation des établissements intéressés.

Il désigne le président du jury, appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs, ainsi que le

vice-président qui le supplée en cas d'empêchement. Nul ne peut exercer la fonction de président de jury plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury.

Le recteur d'académie ou son représentant participe au jury lors des délibérations avec voix consultative.

Article 6 - À la clôture des opérations, le président du jury adresse au recteur d'académie, chancelier des universités, le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission et à l'obtention du diplôme.

Article 7 - Les diplômes sont signés par le président du jury et le directeur de l'école ainsi que par le recteur d'académie qui y appose le visa de l'État.

Article 8 - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent arrêté sont soumises à une évaluation. À l'issue de la procédure d'évaluation, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 9 - L'arrêté du 15 février 1921 relatif aux certificats et diplômes délivrés par les écoles reconnues par l'État est **abrogé**.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
 Francine DEMICHEL

CNESER

NOR : MENS0100650S
RLR : 453-0 ; 540-3

DÉCISIONS DU 13-12-2000

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 239.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, Mlle Carvalho Marie-Christine, M. Denis David.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 29 octobre 1998, prononçant contre M. xxxx l'exclusion définitive de l'université xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 novembre 1998 par l'intéressé ;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx au courrier du 5 avril 2000 ;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit

prononcée à l'issue d'une audience publique ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Gadelle Patrice,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le 12 juin 1998, M. xxxx s'est rendu coupable de violence verbale sous forme d'injures avec menaces à l'encontre du personnel administratif et de violence physique avec tentatives de coups à l'encontre du directeur de l'UFR administration et échange de l'université xxxx ;

Considérant que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable d'agissements relevant de l'article 2-b du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 95-842 ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de trouver des circonstances atténuantes à ces paroles et actes de M. xxxx ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Le maintien de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion définitive de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 13 décembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx, lycéenne.

Dossier enregistré sous le n° 244.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, Mlle Carvalho Marie-Christine, M. Couderc Sébastien.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 27 octobre 1998, prononçant contre Mlle xxxx un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 2 décembre 1998 par Mme xxxx, représentant légalement l'intéressée ;

Vu la demande de Mlle xxxx, en date du 26 octobre 2000, tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience non publique ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des

membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations, La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Mlle xxxx a été surprise, lors de l'épreuve écrite de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat, le 19 juin 1998, en possession d'un document manuscrit ;

Considérant que Mlle xxxx a déclaré n'avoir reconnu, dans le rapport établi sur place, avoir utilisé ce document que parce que la phrase lui avait été dictée par les surveillants ;

Considérant que Mlle xxxx évoque ses brouillons, qui n'ont pas été saisis, mais qui auraient pu, selon ses dires, prouver qu'elle n'avait pas utilisé le document ;

Considérant que Mlle xxxx a obtenu la note de 14 sur 20 à l'épreuve de cette même discipline lors du second groupe d'épreuves, cette épreuve se substituant à celle pour laquelle Mlle xxxx a fait l'objet de la poursuite disciplinaire ;

Considérant que, dans ces conditions, Mlle xxxx a obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves du baccalauréat, l'épreuve litigieuse n'entrant pas en ligne de compte ;

Considérant par ailleurs que Mlle xxxx avait obtenu la moyenne, lors des deux bacs blancs organisés dans sa classe ;

Considérant en conséquence que si la tentative de fraude peut être évoquée, la fraude n'est pas établie ;

Considérant que les très graves problèmes de santé de Mlle xxxx au moment des faits peuvent de ce fait être évoqués comme circonstances atténuantes ;

Considérant que ces problèmes de santé, toujours présents aujourd'hui, peuvent inciter, à titre exceptionnel, à une mesure de clémence ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

de ne pas sanctionner Mlle xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 13 décembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx, lycéenne.

Dossier enregistré sous le n° 247.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, Mlle Carvalho Marie-Christine, M. Couderc Sébastien.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre

chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1998, prononçant contre Mlle xxxx une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ; Vu l'appel régulièrement formé le 4 décembre 1998 par l'intéressée ;

Vu l'absence de réponse de Mlle xxxx au courrier du 29 mars 2000 ;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de Mlle xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Gadelle Patrice,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante, accompagnée de sa mère en tant que conseil, qui se sont retirées après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'ouvrage apporté par Mlle xxxx, lors de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat du 29 juin 1998, comportait des plans d'études collés en regard des extraits de textes figurant sur sa liste ;

Considérant que Mlle xxxx a déclaré qu'elle devait utiliser l'ouvrage dépourvu d'annotation d'une camarade, Mlle xxxx, mais que celle-ci n'était pas au rendez-vous fixé, ce qu'a confirmé Mlle xxxx ;

Considérant que Mlle xxxx s'est ainsi rendue coupable de tentative de fraude ;

Considérant que, s'étant aperçu, avant la préparation de l'exposé, de la présence des plans d'études collés dans l'ouvrage de Mlle xxxx, l'examinatrice lui avait prêté son propre ouvrage ;

Considérant que, dès lors que l'examinatrice souhaitait, malgré tout faire poursuivre Mlle xxxx, elle aurait dû établir un rapport immédiatement et le faire contre-signer par Mlle xxxx, comme le prévoit la réglementation, alors qu'au contraire, elle a laissé composer la candidate sans rien lui dire et n'a établi un rapport relatant l'incident que le lendemain 30 juin 1998 ;

Considérant que, si ce non-respect de procédure ne saurait exonérer Mlle xxxx de sa responsabilité dans sa tentative de fraude, il peut néanmoins conduire à une certaine clémence ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

La réduction de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 13 décembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 263.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente ; M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, Mlle Carvalho Marie-Christine, M. Denis David.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 février 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une période de trois mois, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 25 février 1999 par l'intéressé ;

Vu l'absence de réponse de M. xxxx au courrier du 5 avril 2000 ;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de M. xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a salué, le 5 octobre

1998, un groupe de trois étudiants sur le parvis du xxxx de l'université xxxx d'un "Salut les Youpins";

Considérant que cette expression constitue une injure à caractère raciste ;

Considérant que M. xxxx a, pour ce fait, été reconnu coupable, le 2 juillet 1999, du délit d'injures raciales, par la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance xxxx, qui l'a condamné à une peine de 10 000 francs d'amende ainsi qu'à 1 franc de dommages et intérêts à payer à la xxxx ainsi qu'à chacun des trois étudiants ;

Considérant que M. xxxx a par ailleurs été condamné, à plusieurs reprises, par la section disciplinaire de l'université xxxx :

- le 20 février 1998 : exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an dont dix mois avec sursis, par une décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

- le 28 mai 1998 : un blâme pour avoir été présent, le 18 mars 1998, dans les locaux du centre alors qu'il était sous le coup de l'exécution de la peine d'exclusion précédente, pour une durée ferme de deux mois ;

- en décembre 1999 : exclusion de quinze jours de l'université xxxx ;

Considérant que ces sanctions restent très modérées eu égard au caractère répétitif du trouble généré par le comportement de M. xxxx ;

Considérant que la faute de M. xxxx, du fait de ses propos racistes, ne saurait bénéficier de circonstances atténuantes ;

Considérant que le comportement de M. xxxx constitue un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, au sens de l'article 2 - 2° - b du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, modifié par le décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Le maintien de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir, l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de trois mois.

Fait et prononcé à Paris, le 13 décembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx, étudiante.

Dossier enregistré sous le n° 264.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, Mlle Carvalho Marie-Christine, M. Denis David.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 4 novembre 1999, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 7 janvier 1999 par Maître xxxx, au nom de l'intéressée ;

Vu l'absence de réponse de Mlle xxxx au courrier du 5 avril 2000 ;

Vu l'absence, qui en découle, de demande de Mlle xxxx tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel Francis,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Maître xxxx, avocat, représentant de Mlle xxxx, appelante, qui ayant été entendu en dernier, s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Mlle xxxx étant, à l'époque des faits, étudiante en deuxième année de DEUG à l'université xxxx, elle relevait effectivement de la section disciplinaire de cette université, puisque son cas entre dans la catégorie prévue par le a) -et non par le d) comme elle le prétend- de l'article 2-2° et de l'article 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, modifié par le décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 ;

Considérant que Mlle xxxx a été surprise au cours de l'épreuve de droit pénal et de procédure pénale de l'examen de DEUG de droit le 28 mai 1998 en possession de codes annotés, ce qu'elle a reconnu ;

Considérant que ces annotations représentaient plus qu'un simple surlignage ;

Considérant néanmoins qu'aucune preuve n'a été apportée sur le fait que ces annotations reprendraient le cours de droit pénal de l'enseignante ;

Considérant en outre que le sujet choisi et traité par Mlle xxxx lors de cette épreuve ne permet pas d'affirmer que les annotations ont été utilisées pour composer ;

Considérant que, par ces faits, Mlle xxxx s'est ainsi rendue coupable de tentative de fraude ;

Considérant qu'un certain "flou" semblait régner à l'université xxxx à l'époque des faits quant à l'utilisation des codes pendant les examens dans la mesure où certains enseignants autorisaient les annotations tandis que d'autres autorisaient seulement le surlignage, l'ensemble des ces autorisations étant formulé oralement à l'occasion des cours ;

Considérant que cette absence de réglementation claire, écrite et portée officiellement à la connaissance des étudiants, constitue une circonstance atténuante à la faute de Mlle xxxx ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des Membres présents.

Décide

de réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 13 décembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 268.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Teboul Gérard, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Morel Francis.

Étudiants :

M. Bachschmidt Philippe, Mlle Carvalho Marie-Christine, M. Couderc Sébastien.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée

sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 19 mai 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 juin 1999 par l'intéressé ;

Vu la demande de M. xxxx, en date du 24 mai 2000, tendant à ce que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit prononcée à l'issue d'une audience publique ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu en audience publique le rapport de M. Teboul Gérard,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx représentant de M. xxxx, appellant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,
M. xxxx ayant été entendu en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le 25 janvier 1999, au cours d'une épreuve d'histoire grecque de deuxième année de DEUG d'histoire de l'université xxxx, M. xxxx s'est livré à une agression physique à l'encontre de son voisin, M. xxxx, par ailleurs un de ses amis ;

Considérant que la victime a continué à composer, ne s'apercevant qu'elle saignait un peu que deux heures plus tard, où elle a alors été conduite à l'infirmerie ;

Considérant que, lors de cette épreuve, M. xxxx a remis une copie d'examen comprenant des propos incohérents ;

Considérant que, indépendamment de ce fait, il apparaît que, à la même époque, M. xxxx témoignait parfois de comportements bizarres en travaux dirigés (ricanements, vocifération...) ;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université xxxx, au sens de l'article 2 - 2° - b du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, modifié par le décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 ;

Considérant néanmoins que l'état psychologique de M. xxxx était visiblement très perturbé, ce qui lui vaut circonstances atténuantes ;

Considérant que la directrice du département a déclaré qu'elle n'aurait pas demandé la poursuite de M. xxxx par la section disciplinaire de l'université xxxx si elle avait eu la garantie que M. xxxx serait suivi au plan psychologique ;

Considérant que le père de M. xxxx, son représentant, a fourni un certain nombre d'éléments attestant de la réinsertion sociale de xxxx, de sa volonté de poursuivre le travail psychologique qu'il a commencé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

La réduction de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de trois mois, assortie de sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 13 décembre 2000

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PARTENARIAT AVEC LE
MONDE PROFESSIONNEL

NOR : MENG0100585C
RLR : 501-4

CIRCULAIRE N°2001-053
DU 28-3-2001

MEN
DAJ A1

Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Les établissements scolaires du second degré, mais aussi du premier degré, nouent de plus en plus fréquemment des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Ainsi, les relations sont nombreuses avec les entreprises, notamment dans le cadre du développement des technologies nouvelles. L'article L. 423-3 du code de l'éducation autorise les établissements scolaires à créer des groupements d'intérêt public pour leur permettre de mener des actions destinées à favoriser l'innovation et les transferts de technologie et à concourir au développement économique et social local.

Néanmoins, les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires sont également souvent sollicités par des entreprises qui souhaitent intervenir en milieu scolaire, afin de bénéficier des facilités d'accès à une population ciblée et captive envers laquelle elles ne poursuivent en fait qu'une stratégie commerciale.

Deux notes de service (1) ont précisé les modalités d'un partenariat régulier entre les services de l'éducation nationale et les entreprises.

Le présent code de bonne conduite s'efforce d'envisager les différentes relations qui peuvent s'établir entre, d'une part, les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires et, d'autre part, des entreprises privées, en dehors des contrats de fournitures et de prestations de services.

Ce code ne s'applique pas aux liens que les établissements scolaires entretiennent avec les entreprises dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi, les relations nécessairement entretenues dans ce domaine avec les entreprises, notamment les stages que celles-ci proposent aux élèves, ne sauraient être regardées comme des actions commerciales.

Dans la présente circulaire, le terme "entreprise" désigne aussi bien les sociétés privées que les entreprises ou exploitants publics. Sont également visées les associations et les fondations constituées par des entreprises.

I - Respect du principe de neutralité
Prolongement du principe d'égalité, la neutralité

(1) Note de service n° 95-102 du 27 avril 1995 relative aux conditions de participation du ministère de l'éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses et note de service n° 99-119 du 9 août 1999 relative aux opérations, concours et journées en milieu scolaire (RLR 554-9).

du service public impose aux autorités administratives et à leurs agents de n'agir qu'en tenant compte des exigences de l'intérêt général.

Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale, rappelé notamment par l'article L. 511-2 du code de l'éducation, s'entend aussi de la neutralité commerciale comme le souligne un jugement, aux termes duquel l'organisation d'un concours d'orthographe dans une école par un établissement bancaire contrevenait au principe de neutralité scolaire (2).

Les établissements scolaires, qui sont des lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises.

II - Publicité

II.1 Interdiction de tout démarchage en milieu scolaire

Plusieurs circulaires ont demandé de proscrire les campagnes publicitaires conduites dans les établissements scolaires (3). Elles rappellent que les maîtres et les élèves ne peuvent, en aucun cas, servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

La distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents d'élèves est interdite dans les établissements scolaires. De même, l'accès à l'établissement des représentants d'entreprises, qui souhaitent distribuer des documents publicitaires, doit être prohibé.

Ces instructions s'appliquent également à la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de produits à finalité publicitaire (agendas, vidéocassettes).

II.2 Interdiction de diffusion des données personnelles des élèves

Certaines entreprises s'efforcent d'obtenir des établissements la liste des élèves inscrits ainsi

que leur adresse ou leur cursus dans le but de réaliser un fichier clients et de proposer, par publicostage, aux élèves ou à leurs parents, leurs produits ou prestations.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la collecte, l'enregistrement et la conservation du nom, de l'adresse personnelle ou de l'âge des élèves, qui sont des données nominatives couvertes par le secret de la vie privée (4), supposent le consentement des intéressés.

Les élèves, notamment ceux de l'enseignement professionnel et des classes postbaccalauréat, ainsi que les personnels de l'établissement scolaire ne doivent en aucun cas être autorisés à apporter leurs concours à une entreprise pour créer, à partir d'informations de l'établissement, un fichier clients.

II.3 Encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires (règles propres aux établissements d'enseignement secondaire)

1) Contenu

De nombreux établissements éditent des plaquettes de présentation décrivant les formations, la composition de l'équipe pédagogique et la vie scolaire de l'établissement. L'insertion d'encarts publicitaires est le principal mode de financement de ces brochures.

Ces publicités concernent le plus souvent des activités commerciales de la localité où est implanté l'établissement (garage, restaurant, concessionnaire automobile...) en contradiction avec le principe de neutralité commerciale du service public de l'éducation, d'autant qu'elles occupent sur la plaquette parfois plus d'espace que le texte présentant l'établissement.

L'insertion dans une publication administrative d'encarts publicitaires est toutefois possible si elle peut être "regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés" (5).

(2) Tribunal administratif de Caen, 30 novembre 1993, Jean-Pierre Ponthus.

(3) Circulaires du 8 novembre 1963, n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement (RLR 552-6).

(4) Article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

(5) Avis du Conseil d'État, 19 novembre 1987.

Peuvent donc être admises dans ces plaquettes des publicités relatives à des activités parascolaires (association sportive, distributeurs de fournitures scolaires, éditeurs, libraires). Les établissements d'enseignement professionnel peuvent accepter les publicités des entreprises qui accueillent des stagiaires, les messages publicitaires devant mettre l'accent sur le rôle que joue l'entreprise dans la formation des élèves.

2) Financement

L'établissement scolaire confie généralement, par contrat, la réalisation matérielle et le routage d'une telle plaquette à un éditeur privé, qui se rémunère au moyen des ressources publicitaires. Dans la mesure où l'entreprise ne facture pas sa prestation à l'établissement, celui-ci s'estime dispensé le plus souvent du respect des règles applicables en matière de marchés publics.

Or, comme le relève la Cour des comptes, ce type de contrat doit être regardé comme une convention de prestation de service en faveur de l'établissement scolaire soumise à la réglementation des marchés publics. L'évaluation du coût de la prestation, pour l'appréciation des seuils de mise en concurrence, nécessite la prise en compte des recettes induites par les encarts publicitaires figurant dans la brochure, l'établissement en étant finalement le bénéficiaire.

II.4 L'interdiction de la publicité sur les distributeurs automatiques de boissons ou d'alimentation

On admet que les services publics puissent gérer des activités complémentaires à leur mission statutaire, dès lors que celles-ci contribuent directement à améliorer son exercice, dans l'intérêt des usagers (6).

L'installation d'un distributeur de boissons ou d'alimentation dans l'enceinte d'un établissement scolaire peut indirectement favoriser l'exercice de la mission éducative, par exemple en contribuant à limiter les allées et venues des élèves hors de l'établissement, notamment pendant les interclasses.

Cette installation ne doit pas être accompagnée

de publicités agressives à destination des usagers du service public. Certes, la marque des produits proposés par le distributeur peut être visible. Mais l'appareil de distribution ne doit pas être en lui-même un support publicitaire.

Ce type de distributeurs peut également être installé dans les locaux ou les lieux mis à disposition du foyer socio-éducatif dans les établissements d'enseignement secondaire.

III - Partenariat

III.1 La liberté d'accepter les offres de partenariat

Conformément à l'article L. 421-7 du code de l'éducation pour les lycées et collèges et de l'article L. 411-3 pour les écoles, les établissements scolaires sont libres de s'associer à une action de partenariat avec une entreprise et de choisir le partenaire le plus adapté. Aucune obligation ne s'impose à eux, alors même que le projet proposé présenterait un réel intérêt pédagogique.

En application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'opération organisée ne saurait en aucun cas se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.

Dans la mesure où une action de partenariat est mise en œuvre par les équipes pédagogiques, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit recueillir leur avis avant de donner suite à toute proposition d'une entreprise.

III.2 Objectifs du partenariat

1) Principes généraux

Conformément aux recommandations de la note de service du 27 avril 1995, les services de l'éducation nationale, centraux ou déconcentrés, s'assurent de l'intérêt pédagogique des propositions de partenariat des entreprises à destination du monde scolaire (7).

Les actions de partenariat doivent soit s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires, soit être liées à l'éducation (culture, civisme, santé...), soit favoriser un apport technique (notamment pour la réalisation de produits multimédias), soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale). Ces actions sont mises en œuvre sous la forme de soutien,

(6) L'installation d'une librairie sur le domaine public universitaire répond à un objet conforme à la mission de l'établissement auquel a été confié ce domaine (10 mai 1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence).

(7) Voir note 1.

de parrainage, d'actions de sensibilisation, de promotion, d'aides diverses ou de fourniture de "kit" pédagogique.

Toute action de partenariat doit respecter les valeurs fondamentales du service public de l'éducation, notamment le principe de neutralité et n'est destinée qu'à faire connaître aux élèves une entreprise et ses modalités de fonctionnement. Elle ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale.

2) Utilisation de documents pédagogiques élaborés par une entreprise

Dans le cadre d'une action de partenariat, l'entreprise élabore généralement des documents qui seront remis aux élèves.

Il appartient aux professeurs de s'assurer de l'intérêt pédagogique de ces documents, notamment de leur caractère attractif et innovant. Ils conservent une liberté totale dans l'utilisation de ces documents.

Les professeurs doivent également veiller aux messages non apparents en première lecture susceptibles d'être contenus dans ces documents pédagogiques, qui représentent pour l'entreprise un vecteur publicitaire. Cette exigence doit être strictement respectée, notamment dans les établissements du premier degré.

Pour autant, l'entreprise peut être autorisée à signaler son intervention comme partenaire dans les documents remis aux élèves. Elle pourra ainsi faire apparaître discrètement sa marque sur ces documents.

Il est, en outre, fréquent que les entreprises produisent, même en dehors de tout partenariat, des documents éducatifs. Avant toute utilisation de ces documents, les chefs d'établissement comme les enseignants sont tenus de les évaluer. Pour les aider dans cette démarche, l'Institut national de la consommation propose une pédagogie qui établit une classification et une analyse critique de ce type de documents. Cette pédagogie est accessible dans les centres départementaux de documentation pédagogique et sur le site Internet "<http://www.conso.net>".

3) Les concours

Des entreprises proposent d'organiser des concours qui s'adressent aux élèves. Ces concours doivent avoir une relation explicite avec les programmes d'enseignement et la

formation des élèves.

Il appartient à l'établissement de s'assurer de l'intérêt pédagogique du projet de concours. Dans les établissements d'enseignement secondaire, le conseil d'administration peut être utilement saisi pour fixer les règles de participation aux concours. Les établissements du premier degré n'hésiteront pas à prendre l'attache des corps d'inspection.

En tout état de cause, la note de service du 27 avril 1995 (8) précise les modalités de participation des établissements scolaires à des opérations de concours et de journées thématiques en milieu scolaire organisées par les entreprises.

III.3 Obligation d'identifier l'entreprise qui souhaite intervenir en milieu scolaire

Avant d'examiner toute proposition de partenariat, l'établissement scolaire recueille auprès de l'entreprise les informations permettant de l'identifier (siège social, dirigeant, objet social...).

L'établissement scolaire doit en effet s'assurer que la raison sociale de l'entreprise candidate à une action de partenariat et son activité sont susceptibles d'avoir un lien avec l'action pédagogique.

Les établissements doivent veiller à ce que l'entreprise avec laquelle ils acceptent de coopérer, ne cède pas leurs coordonnées à d'autres entreprises pour éviter des campagnes de publipostage et des démarchages systématiques. Cette exigence doit être explicitement prévue dans la convention de partenariat qui sera conclue.

III.4 Le partenariat doit reposer sur une convention

Tout partenariat entre un établissement scolaire et une entreprise doit faire l'objet d'une convention qui définit l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants, les modalités de résiliation afin d'éviter des actions contentieuses.

Dans la mesure où une action de partenariat poursuit nécessairement une finalité pédagogique, le directeur d'école signe la convention, après avoir reçu l'accord du conseil d'école, et

(8) Voir note 2.

la transmet à l'inspecteur d'académie. Dans les cas où l'opération de partenariat exige un investissement matériel spécifique de l'école, la convention est conclue par le maire.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, la convention est signée par le chef d'établissement, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Toute forme de rémunération des personnels enseignants ou non enseignants des établissements scolaires, à l'occasion des opérations de partenariat, est évidemment exclue.

III.5 Le partenariat pour l'usage de produits multimédias

L'utilisation de produits multimédias par les établissements scolaires, à des fins d'enseignement, est libre. La consultation de sites Internet privés ou l'utilisation de céderoms qui comportent des messages publicitaires ne sauraient être regardée comme une atteinte au principe de neutralité (9).

En revanche, la réalisation de sites Internet par les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires est tenue au respect du principe de la neutralité commerciale. Ce principe s'applique même si un partenariat a été conclu avec une entreprise, pour son savoir-faire technique.

Le site peut cependant comporter, si l'entreprise le demande, la mention de sa participation à condition que celle-ci intervienne dans le site et non de façon autonome, sous la forme de

bandeau publicitaire. Si un lien vers le site Internet de cette entreprise est admissible, il doit être discret.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas où le site de l'établissement scolaire comporte une rubrique consacrée à un travail pédagogique réalisé avec une entreprise.

Dans la mesure où le site Internet d'une entreprise privée présente un réel intérêt pédagogique, une coopération peut être mise en œuvre avec les services de l'éducation nationale pour encourager l'utilisation de ce site en milieu scolaire. La participation des services de l'éducation nationale, que ce soit sous la forme d'une aide financière ou d'une contribution à la réalisation du contenu du site, impose à l'entreprise le respect du principe de neutralité commerciale.

Si la participation des services de l'éducation nationale ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts de gestion du site et que l'utilisation du site est gratuite en milieu scolaire, le recours à la publicité est admis sous réserve de l'acceptation par l'entreprise des conditions suivantes : limitation du temps d'affichage des publicités, lien des messages publicitaires avec l'objet pédagogique du site, publicités ponctuelles en relation avec une activité culturelle ou un événement lié au monde éducatif.

La plupart de ces règles sont transposables aux produits multimédias hors ligne.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques
 Jacques-Henri STAHL

(9) C'est là en effet le même type d'usage que la consultation en classe d'un journal ou d'un quotidien qui comporte des publicités.

P PERSONNELS

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

NOR : MENP0003007Z
RLR : 804-0 ; 610-4f

RECTIFICATIF DU 29-3-2001

MEN
DPE

Mouvement national à gestion déconcentrée : règles et procédures - rentrée 2001

Rectificatif à la note de service n° 2000-212 du 22 novembre 2000 (B.O. spécial n° 15 du 30-11-2000) Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ À la suite de la décision du Conseil d'État en date du 19 mars 2001 ayant annulé la note de service du 7 décembre 1998 relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 1999, la note de service n° 2000-212 du 22 novembre 2000 relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2001 est **modifiée** ainsi qu'il suit :

- au point I.2.3 (Principes et conditions générales. Transmission des demandes), le deuxième paragraphe est **supprimé** ;
- au point III.1.3.1 (Phase intra-académique-Mouvement intra-académique des personnels de corps nationaux d'enseignement, d'éducation et

d'orientation du second degré. Règles d'affectation. Règles générales) est **ajouté**, avant le dernier paragraphe, le paragraphe suivant :

“S'agissant des personnels désignés lors du mouvement interacadémique pour exercer des fonctions dans une nouvelle académie, le recteur procède à leur affectation en tenant compte des vœux des intéressés. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé, après un examen individuel des situations, à une affectation dans l'académie dans l'intérêt du service.” ;

● au point II - Dépôt et transmission des candidatures de l'annexe V - A (Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC), le quatrième paragraphe est **supprimé**.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0100591A
RLR : 711-1

ARRÊTÉ DU 13-3-2001
JO DU 21-3-2001

MEN
DPE E3

P Procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités - année 2001

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 24 et art. 45 ; D. n° 92-70 du 12-1-1992 mod., not. art. 12 et 14 ; A. du 26-3-1992

Article 1 - Les candidats dont l'inscription sur

les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une même section du Conseil national des universités peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux bureaux de section dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le groupe en formation restreinte aux bureaux de section se compose, pour l'examen des candidatures à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur

des universités, des présidents et premiers vice-présidents des bureaux de chaque section composant le groupe.

Article 3 - Le groupe en formation restreinte aux bureaux de section désigne deux rapporteurs pour chaque candidature. Un des deux rapporteurs au moins doit être extérieur à la section qui a, par deux fois, refusé l'inscription du candidat sur la liste de qualification aux fonctions postulées.

Les présidents de section arrêtent les modalités de l'audition des candidats. Ces modalités doivent être identiques pour l'ensemble des candidats relevant d'un même groupe du Conseil national des universités et ne peuvent prévoir une durée d'audition inférieure à dix minutes.

Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidature et avoir procédé à l'audition des candidats, le groupe en formation restreinte aux bureaux de section arrête par ordre alphabétique la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités.

Cette liste de qualification est rendue publique. Elle cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre ans.

Article 4 - Le candidat établit deux dossiers distincts destinés, l'un au ministère de l'éducation nationale, auprès duquel il dépose sa candidature, l'autre, aux deux rapporteurs désignés.

Article 5 - Le dossier destiné au ministère de l'éducation nationale comporte :

- 1) une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe A ;
- 2) une notice individuelle établie sur le modèle de l'annexe B ;
- 3) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- 4) les copies des deux lettres par lesquelles le ministre a informé le candidat soit en 1998 et en 1999, soit en 1999 et en 2000, soit en 2000 et en 2001, que sa candidature n'avait pas été retenue par la même section du Conseil national des universités.

Il est adressé en envoi recommandé avec avis de réception **au plus tard le 23 avril 2001 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, au ministère de l'éducation

nationale, DPE E3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Article 6 - Le dossier destiné aux deux rapporteurs du groupe compétent du Conseil national des universités comporte les documents suivants, à l'exclusion de toute autre pièce :

- 1) un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe B, complétées par un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;
- 2) un exemplaire des travaux, ouvrages et articles mentionnés en annexe B, dans la limite de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités ;

3) une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent, indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport ne peut être communiqué.

Il est établi en double exemplaire.

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont communiqués au candidat par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction des personnels enseignants, bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur), à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature (annexe A). Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en langue française. Ils peuvent également, s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum vitae, mais qui ne sont pas joints aux dossiers, les demander aux candidats.

Les candidats font parvenir leur dossier aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci.

Article 7 - Les candidats dont la qualification

a fait l'objet d'un refus par le groupe peuvent, sur leur demande, obtenir communication du rapport établi conformément aux articles 24 et 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 8 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe A

CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS PAR LES GROUPES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS - ANNÉE 2001 (articles 24 et 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Section n°
Intitulé de la section :

DÉCLARATION DE CANDIDATURE (1)

aux fonctions de :

- maître de conférences (2)
 professeur des universités (2)

M., Mme, Mlle (2) (nom patronymique) :

Nom marital :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité (3) :

Française Ressortissants CE (4) Hors CE

Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (5)

Résidence, bâtiment, escalier (s'il y a lieu) :

Rue : N°

Code postal : Ville :

Téléphone :

À monsieur le ministre de l'éducation nationale,

J'ai l'honneur de poser ma candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités par le groupe dont relève la section ci-dessus désignée.

Fait à, le 2001

Signature

1) Il est vivement recommandé de dactylographier ce document.

2) Rayer les mentions inutiles.

3) Mettre une croix dans la case appropriée.

4) Communauté européenne.

5) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Annexe B

CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS PAR LES GROUPES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS - ANNÉE 2001 (articles 24 et 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Section n°
Intitulé de la section :

Candidature à la qualification aux fonctions de :

- Maître de conférences (1)
 Professeur des universités (1)

NOTICE INDIVIDUELLE (CURRICULUM VITAE)

M., Mme, Mlle (1) (nom patronymique) :

Nom marital :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité (2) :

Française Ressortissants CE Hors CE

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Titres universitaires français :

(préciser pour la thèse, le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse).

Titres universitaires étrangers :

Travaux, ouvrages, articles, réalisation (établir une liste exhaustive et numérotée des documents et indiquer les trois d'entre eux qui feront l'objet d'un envoi au rapporteur).

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae (3) et précisera ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à, le 2001

Signature

1) Rayer les mentions inutiles.

2) Mettre une croix dans la case appropriée.

3) Deux pages maximum (ce document sert uniquement pour la désignation des rapporteurs).

PROMOTIONS	NOR : MENP0100667A RLR : 803-0 ; 914-4	ARRÊTÉ DU 28-3-2001	MEN DPE B2
------------	---	---------------------	---------------

Contingents de promotions à la hors-classe 2001 pour certains personnels enseignants

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 85-1524 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 ; D. n° 89-731 du 11-10-1989 mod. ; D. n° 92-811 du 18-8-1992 mod.

Article 1 - Les emplois ouverts au titre de l'année 2001 pour l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, et des conseillers principaux d'éducation sont fixés comme suit :

- professeurs agrégés : 889 ;
- professeurs certifiés : 5 405 ;
- professeurs de lycée professionnel du deuxième grade : 1 229 ;
- professeurs d'enseignement général de collège : 2 548 ;
- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : 278.
- conseillers principaux d'éducation : 246.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT	NOR : MENF0100665C RLR : 531-7a	CIRCULAIRE N°2001-054 DU 28-3-2001	MEN DAF D1
------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------------	---------------

Mesures sociales applicables aux maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État

Réf. : D. n° 2000-806 du 24-8-2000 mod. D. n° 64-217 du 10-3-1964 ; D. n° 2000-806 du 24-8-2000 mod. D. n° 78-252 du 8-3-1978 ; note d'information DAF D n° 2000-1487 du 13-11-2000 ; note d'information DAF D1 n° 001506 compl. par note n° 001541 du 22-11-2000 Textes supprimés : C. DGF D1 n° 95-1101 du 5-10-1995 ; C. DAF D1 n° 99-0263 du 1-3-1999

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par note d'information DAF D n° 2000-1487 du 13 novembre 2000 ci-dessus référencée, votre attention a été appelée sur la publication du décret n° 2000-806 en date du 24 août 2000

cité en référence qui a pour effet de modifier certaines dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant notamment les mesures sociales applicables à ces personnels.

Il était annoncé, en conclusion, qu'une note de service relative aux mesures sociales applicables aux maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, précisant tant les procédures que l'articulation des évolutions réglementaires avec les réglementations antérieures demeurant en vigueur, ferait l'objet d'une prochaine diffusion auprès des services académiques.

Tel est l'objet de la présente note.

Elle présente les mesures sociales applicables aux maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple et sous contrat d'association avec l'État en distinguant trois catégories de personnels : les

(suite page 701)

(suite de la page 700)

maîtres et documentalistes contractuels à titre définitif ou agréés à titre définitif, les maîtres et documentalistes en période probatoire et les maîtres et documentalistes délégués. Pour chacune de ces catégories, il est fait état des mesures applicables, de leur fondement réglementaire et du niveau de déconcentration de la décision.

I - LES MESURES SOCIALES APPLICABLES AUX MAÎTRES ET DOCUMENTALISTES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS À TITRE DÉFINITIF

Les dispositions qui suivent remplacent celles contenues dans les circulaires DGF D1 n° 95-1101 du 5 octobre 1995 et DAFD1 n° 99-0263 du 1er mars 1999 relatives à la situation des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'issue des congés ordinaires de maladie, de longue maladie ou de longue durée.

1 - Congés rémunérés pour raisons de santé et inaptitude physique définitive accordés après avis des comités médicaux compétents

a) Congés rémunérés pour raisons de santé
Les congés rémunérés pour raisons de santé (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée), placés sous la compétence des services académiques depuis plusieurs années, demeurent soumis aux procédures de la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accident du travail. Concernant les difficultés de gestion dont je suis saisi en la matière, je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la mise en œuvre de certaines procédures, dont le décompte des congés pour raisons de santé, les contrôles susceptibles d'être ordonnés pendant un congé ordinaire de maladie, la procédure d'abandon de poste, la mise en congé d'office, la reprise de fonctions et enfin la combinaison des congés pour raisons de santé.

À l'issue de ces droits à congés rémunérés pour raisons de santé, les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif peuvent

se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- soit, être réintégré sur leur service d'enseignement en fonction de la quotité de service prévue dans leur contrat ou agrément (la réintégration à mi-temps thérapeutique étant possible après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée) ;

- soit, être placés en congé non rémunéré pour raisons de santé ;

- soit, être placés en inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions enseignantes.

Les congés pour accident de service ou maladies contractées dans l'exercice des fonctions, du ressort des services académiques, demeurent soumis aux dispositions des circulaires DGF D1 n° 97-0428 et n° 98-1197 des 19 mars 1997 et 28 août 1998 relatives à la réglementation applicable, sur ce sujet, aux maîtres et documentalistes contractuels et aux maîtres agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Accordée par l'État suite à un accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'allocation différentielle d'invalidité est régie par la circulaire du 19 mars 1997 précitée.

La disposition qui prévoit l'octroi de l'allocation différentielle d'invalidité versée aux maîtres des établissements d'enseignement privés fait explicitement référence au décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, dont l'article premier relatif à l'allocation temporaire d'invalidité accordée aux fonctionnaires a fait l'objet d'une modification par décret n° 2000-832 du 29 août 2000.

b) Résiliation de contrat ou retrait d'agrément pour inaptitude physique définitive

L'article 3 du décret n° 2000-806 du 24 août 2000 a déconcentré au profit des autorités académiques la compétence pour prononcer les résiliations de contrat ou les retraits d'agrément en cas d'inaptitude physique définitive des maîtres ou des documentalistes à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Pour la mise en œuvre de cette procédure, il convient de se référer aux dispositions contenues dans la circulaire du 30 janvier 1989 précitée.

Concernant les résiliations de contrat et les retraits d'agrément pour inaptitude physique définitive, je vous rappelle qu'il y a lieu de s'assurer de l'épuisement des droits statutaires à congés rémunérés pour raisons de santé (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée) avant de solliciter l'inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions enseignantes. Cette dernière peut désormais être prononcée après un congé non rémunéré pour raisons de santé.

Parallèlement à la procédure de résiliation de contrat ou de retrait d'agrément, il convient d'anticiper la constitution des dossiers d'avantages temporaires de retraite (RETREP) afin de régler au plus vite les situations d'inaptitude physique définitive aux fonctions enseignantes qui seront reconnues par les comités médicaux départementaux ou les commissions de réforme départementales. À cet effet, il vous appartient de prendre l'attache de l'APC retraite et prévoyance (2, avenue du 8 mai 1945, 95 202 Sarcelles cedex, télécopie 01 39945623).

Il est rappelé, à ce titre, que l'octroi d'une pension d'invalidité relevant du régime général de la sécurité sociale à un maître déclaré inapte par le comité médical ou la commission de réforme, n'exclut pas l'ouverture de ses droits au RETREP. Lorsque le montant de la pension d'invalidité diminue suite aux décisions des caisses primaires d'assurance maladie, l'APC-RETREP est alors susceptible de prendre en charge une partie ou la totalité de la pension du maître inapte.

c) Procédures consultatives des comités médicaux départementaux, des commissions de réforme départementales et du comité médical supérieur

Certaines décisions de placement en congés rémunérés pour raisons de santé sont subordonnées à la consultation d'instances médicales ad hoc. Il convient donc de veiller au respect des procédures de consultation des comités médicaux départementaux et des commissions de réforme départementales prévues aux articles 7 et 13 du décret du 14 mars 1986 précité et de celles concernant le comité médical supérieur prévues à l'article 9 du même décret.

Les services académiques jusqu'alors compétents

pour saisir les comités médicaux départementaux et les commissions de réforme départementales le sont également, depuis le 28 août 2000, pour saisir le comité médical supérieur de tous les appels formulés contre les avis des comités médicaux départementaux.

Le comité médical départemental est une instance consultative qui donne son avis à l'administration sur l'état de santé du maître. L'avis du comité médical ne lie pas l'administration sauf dans trois hypothèses : la reprise de fonctions après douze mois consécutifs de congé ordinaire de maladie, la reprise de fonctions après une période de longue maladie ou de longue durée et l'octroi d'une période de mi-temps thérapeutique.

Le comité médical départemental est également une instance consultative d'appel des conclusions formulées par les médecins agréés lors des contre-visites auxquelles il est fait procéder par l'administration au cours des congés de maladie des maîtres.

La commission de réforme départementale constitue une instance consultative obligatoirement saisie en cas d'accidents de service ou de maladies professionnelles.

Les avis des instances médicales départementales accordant un congé pour raisons de santé peuvent être différents des décisions prises par les caisses primaires d'assurance maladie qui refusent tout versement de prestations en espèces aux personnels concernés. Dans cette situation, il convient de faire prévaloir l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et de maintenir le plein ou le demi-traitement des intéressés en fonction des droits ouverts au titre de leur congé en cours. Faute de prestations en espèces des caisses primaires d'assurance maladie, aucune déduction ne doit être opérée sur le traitement servi, par l'État, à ces personnels.

Il convient, enfin, de préciser que certaines dispositions du décret du 14 mars 1986 et de la circulaire du 30 janvier 1989 précités n'ont pas été transposées aux maîtres et documentalistes contractuels et aux maîtres agréés : il s'agit de l'aménagement des conditions de travail du maître financé par l'État, ainsi que du reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du maître.

Enfin, le comité médical supérieur est une instance consultative d'appel des avis rendus par le comité médical départemental. Il est saisi soit directement par l'autorité académique soit par le maître sous couvert de l'autorité académique.

Le comité médical supérieur est obligatoirement consulté lorsque le bénéfice d'un congé de longue maladie est demandé pour une affection ne figurant pas sur la liste indicative mentionnée à l'article 28 du décret du 14 mars 1986 précité.

La réglementation ne prévoit pas, enfin, de délai d'appel devant le comité médical supérieur. Cependant, les avis rendus par les comités médicaux départementaux étant transmis au maître comme à l'administration, toute contestation devrait être formulée dès notification de ces avis.

Si une contestation intervient après la décision de résiliation de contrat ou de retrait d'agrément, elle doit intervenir dans les délais réglementaires de recours. Il est donc impératif de mentionner au verso de la décision individuelle de résiliation de contrat ou de retrait d'agrément, les voies et délais de recours réglementaires.

2 - Congé non rémunéré pour raisons de santé

La disponibilité d'office accordée aux fonctionnaires, après avis du comité médical départemental, a été transposée aux maîtres et documentalistes contractuels et aux maîtres agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, sous forme de congé non rémunéré pour raisons de santé par l'article 10 du décret du 24 août 2000 précité.

Le décret du 14 mars 1986 et la circulaire du 30 janvier 1989 s'appliquent au congé non rémunéré pour raisons de santé. Ainsi, ce congé ne peut être accordé qu'à l'épuisement des droits statutaires à congés rémunérés pour raisons de santé (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou après huit années en cas de maladie contractée dans l'exercice des fonctions).

La durée du congé non rémunéré pour raisons de santé ne peut excéder une durée maximale d'un an. Il est susceptible d'être renouvelé, pour la même durée, à deux reprises, et éventuellement

une troisième fois, si le comité médical estime que le maître pourra reprendre ses fonctions après quatre années de congés non rémunérés pour raisons de santé.

Le maître est réintégré dans ses fonctions s'il est reconnu apte. Dans le cas contraire, le contrat du maître ou du documentaliste est résilié ou l'agrément du maître retiré pour inaptitude physique définitive. Des droits au RETREP lui sont ouverts dans les mêmes conditions que celles exigées à l'issue des congés rémunérés pour raisons de santé.

Au même titre que pour les congés énumérés à l'article 2-2 du décret du 10 mars 1964 modifié, le service des maîtres et documentalistes est protégé lorsqu'ils sont placés en congé non rémunéré pour raisons de santé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2-4 du décret précité et de l'article 9 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960.

II - LES MESURES SOCIALES APPLICABLES AUX MAÎTRES ET DOCUMENTALISTES EN PÉRIODE PROBATOIRE

L'article 4 du décret n° 2000-806 du 24 août 2000 modifiant l'article 2-3 du décret précité du 10 mars 1964 établit que les règles applicables aux maîtres et documentalistes ayant obtenu un contrat provisoire sont celles du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État (...), mises à part certaines dispositions limitativement énumérées. Les dispositions exclues sont celles relatives au détachement, à la discipline, au congé accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, au congé accordé pour suivre son conjoint, au congé pour convenances personnelles et à la consultation de la commission administrative paritaire.

Le terme de maîtres et documentalistes sous contrat provisoire recouvre celui des maîtres et documentalistes en période probatoire. En revanche, les maîtres qui accèdent à une nouvelle échelle de rémunération sans effectuer de période probatoire ne sont pas concernés par ces développements car ils conservent leur qualité antérieure de maître contractuel ou agréé. Il s'agit des maîtres promus au titre de la

liste d'aptitude - tour extérieur relevant de l'article 6-II du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif aux professeurs agrégés, des maîtres ayant obtenu le premier concours interne ou promu par liste d'aptitude conformément aux dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 concernant les professeurs des écoles et, enfin, des professeurs de lycée professionnel de premier grade reçus au CAFEP ou au CAER de professeur de lycée professionnel de deuxième grade.

1 - Congés de toute nature

Les maîtres et documentalistes en période probatoire sont soumis aux mêmes dispositions que les enseignants stagiaires de l'enseignement public relevant du décret du 7 octobre 1994 précité.

Ils peuvent bénéficier d'un congé sans traitement lorsqu'ils sont admis à suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi mentionné à l'article 20 du décret du 7 octobre 1994 précité. Ils bénéficient également des congés annuels, des congés pour raisons de santé, et des congés pour raisons familiales (congé de maternité, congé pour adoption, congé parental ainsi que du congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne).

Si le maître ou documentaliste en période probatoire est dans l'incapacité de reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raisons de santé, il peut être placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois. Si l'intéressé avait précédemment la qualité de maître contractuel, de documentaliste contractuel ou de maître agréé à titre définitif, il convient de se référer aux dispositions du décret du 14 mars 1986 précité concernant la mise en congé et son renouvellement.

2 - Inaptitude physique définitive

Si à l'expiration des droits à congé pour raisons de santé avec ou sans traitement, le maître ou le documentaliste en période probatoire est

reconnu, par la commission de réforme, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, son contrat est résilié par l'autorité académique. S'il avait précédemment la qualité de maître contractuel, de documentaliste contractuel ou de maître agréé, il est réintégré dans l'échelle de rémunération au titre de laquelle il était recruté à titre définitif, l'ouverture des droits au RETREP étant conditionnée par la détention de la qualité de contractuel ou d'agréé à titre définitif (cf. article premier du décret n° 80-7 en date du 2 janvier 1980).

III - LES MESURES SOCIALES APPLICABLES AUX MAÎTRES ET DOCUMENTALISTES DÉLÉGUÉS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

À titre liminaire, il convient de rappeler que les maîtres délégués, exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple, relèvent exclusivement du droit privé. Leurs congés pour raisons de santé sont indemnisés par le seul régime général de la sécurité sociale, la rémunération versée par l'État étant suspendue pendant la durée de ces congés. La note de service du 21 juillet 1983 précitée indique, en outre, qu'ils ne peuvent bénéficier du temps partiel autorisé relevant de la fonction publique de l'État.

Concernant les maîtres délégués et les documentalistes délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, l'article 5 du décret n° 2000-806 du 24 août 2000 précise qu'ils "sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux personnels enseignants non titulaires de l'enseignement public des premier et second degrés. Ils bénéficient dans les mêmes conditions que ces derniers, du régime de travail à temps partiel, du régime des congés de toute nature ainsi que d'autorisations d'absence".

En conséquence, il convient, pour cette catégorie de personnels, de se référer aux décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 62-379 du 3 avril 1962 et à la circulaire du 12 avril 1963 modifiée par la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991.

1 - Congés de toute nature et inaptitude physique définitive

L'article 12 du décret du 17 janvier 1986 précité, détermine les droits à plein et demi-traitement du congé ordinaire de maladie accordé aux maîtres et documentalistes délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat d'association. Concernant l'ensemble des **congrés pour raisons de santé** susceptibles d'être accordés à ces personnels, l'État verse un traitement à ces personnels dans la limite de leur engagement. Les intéressés sont indemnisés, au delà de leur engagement, par le seul régime général de la sécurité sociale. Il convient, en conséquence, de bien préciser dans les contrats des maîtres et documentalistes délégués, la durée de leur engagement.

Les congrés de maternité et d'adoption sont accordés aux maîtres et documentalistes délégués, après six mois de services, dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 précité. La circulaire du 12 avril 1963 précitée prévoit, en outre, que le congé de maternité acquis après six mois de services effectifs est accordé, même si le congé excède la période de délégation. Dans le cas où l'intéressée ne réunit pas les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations journalières de la sécurité sociale, l'État lui verse la totalité de son traitement pendant la durée de son congé.

Le congé parental et le congé pour élever un enfant de moins de huit ans sont, en revanche, accordés aux maîtres et documentalistes délégués dans la limite de leur engagement.

Les congés sans rémunération pour convenances personnelles, pour création d'entreprise, ou pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne sont pas applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés quelle que soit leur situation juridique (contractuels, agréés, maîtres et documentalistes en période probatoire ou délégués).

Enfin, concernant **le placement en inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions enseignantes**, je vous rappelle que le RETREP ne peut pas être accordé aux maîtres et documentalistes délégués. En conséquence, ces derniers relèveront du seul régime général de la

sécurité sociale en cas d'inaptitude physique définitive à l'exercice de leurs fonctions.

2 - Modalités de service

Les maîtres et documentalistes délégués peuvent bénéficier du temps partiel autorisé à condition d'avoir occupé un service continu à temps complet, l'année qui précède une telle demande (cf. article 34 du décret du 17 janvier 1986).

En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier du régime de la cessation progressive d'activité (CPA) prévu au titre IX bis du décret du 17 janvier 1986 dans la mesure où le décret n° 95-787 du 14 juin 1995 spécifique aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, ne prévoit pas son application aux maîtres et documentalistes délégués. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des affaires financières
 Michel DELLACASAGRANDE

Annexe I

Décret n° 2000-806 du 24 août 2000 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels

NOR : MENX0000065D (JO du 27-8-2000)

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,
 Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 914-1 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, notamment son article 6 ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 74-474 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie

française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1974, et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, modifié par les décrets n° 88-583 du 6 mai 1988 et n° 97-694 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par les décrets n° 89-396 du 14 juin 1989 et n° 97-815 du 1er septembre 1997 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 juillet 1999 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 28 juillet 1999 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1er juillet 1999 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE 1ER

Dispositions modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964

Article 1 - Le décret du 10 mars 1964 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2 - Au "a" du premier alinéa de l'article 1, les mots : "de la Communauté économique européenne" sont **remplacés** par les mots : "de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

Article 3 - Il est **inséré**, après l'article 1, un article 1-1 ainsi rédigé :

"Article 1-1 - L'autorité académique est compétente pour conclure le contrat des maîtres et documentalistes ou pour accorder l'agrément des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Elle est également compétente pour prononcer la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément.

La résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément peut être prononcé, dans le cas où l'une des conditions prévues à l'article 1 n'est plus remplie, sans consultation de la commission consultative mixte académique ou départementale mentionnée aux articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 et à l'article 6 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 susvisés.

La résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément est prononcé, dans le cas où la condition prévue au "d" de l'article 1 n'est plus remplie, après examen médical par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires. Lorsque l'avis du médecin agréé est contesté soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis pour avis au comité médical compétent dans les conditions prévues par le décret précité."

Article 4 - L'article 2-3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 2-3 - Les maîtres et les documentalistes ayant obtenu un contrat provisoire bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, à l'exception des dispositions de ce décret relatives au détachement, à la discipline, au congé accordé pour

donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves, au congé accordé pour suivre son conjoint, au congé pour convenances personnelles et à la consultation de la commission administrative paritaire."

Article 5 - Il est **inséré**, après l'article 2-5, un article 2-6 ainsi rédigé :

"Article 2-6 - Les maîtres délégués et les documentalistes délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux personnels enseignants non titulaires de l'enseignement public des premier et second degrés. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions que ces derniers, du régime de travail à temps partiel, du régime des congés de toute nature ainsi que d'autorisations d'absence."

Article 6 - Il est **inséré**, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

"Article 9-1 - Le maître dont le contrat est rompu pour exercer des fonctions soit de direction dans les établissements sous contrat, soit de formation dans les organismes ayant passé convention avec l'État pour la formation initiale et continue des maîtres contractuels ou agréés, bénéficie pour son classement, lorsqu'il obtient de nouveau un contrat, de la prise en compte de la durée des services accomplis antérieurement à la rupture du contrat et de l'intégralité des périodes correspondant à l'exercice des fonctions définies ci-dessus."

Article 7 - L'article 11 est **remplacé** par les articles 11 à 11-3 ainsi rédigés :

"Article 11 - Les sanctions disciplinaires applicables aux maîtres et documentalistes contractuels et aux maîtres agréés sont réparties en quatre groupes.

- Premier groupe
 - l'avertissement ;
 - le blâme.
- Deuxième groupe
 - la radiation du tableau d'avancement ;
 - l'abaissement d'échelon ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours.

- Troisième groupe
 - l'abaissement de classe ou de grade dans l'échelle de rémunération ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

- Quatrième groupe
 - la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du maître. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

La décision prononçant la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément produit ses effets dans l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 11-1 - Les sanctions disciplinaires applicables aux maîtres et documentalistes contractuels et aux maîtres agréés durant la période probatoire sont :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) l'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;
- 4) la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 sont applicables.

Article 11-2 - L'autorité académique, qui peut

être saisie notamment par le chef d'établissement, peut, en cas de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, prononcer, après avis motivé de la commission consultative mixte académique ou départementale, l'une des sanctions disciplinaires prévues selon le cas à l'article 11 ou à l'article 11-1. La décision doit être motivée.

Toutefois, pour les sanctions du premier groupe de l'article 11 et des 1) et 2) de l'article 11-1, la consultation de la commission n'est pas obligatoire.

La procédure devant la commission consultative mixte se déroule selon les règles fixées par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, à l'exception de ses articles 10 à 17.

Article 11-3 - L'autorité académique qui peut être saisie notamment par le chef d'établissement, peut, en cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée, prononcer, après avis motivé de la commission consultative mixte académique ou départementale, la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11-2 sont applicables."

Article 8 - L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 19 - Pendant une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2000, les maîtres ou documentalistes qui bénéficient d'un contrat définitif et sont assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 1ère ou de 2ème catégorie peuvent, lorsqu'ils justifient de deux ans de services effectifs d'enseignement ou de documentation dans une classe sous contrat du second degré, et sur proposition d'une commission académique de sélection dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, obtenir le bénéfice du classement dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget fixe annuellement le nombre des bénéficiaires."

Article 9 - Les articles 5-1, 15 et 17 sont abrogés.

TITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 78-252 du 8 mars 1978

Article 10 - Le décret du 8 mars 1978 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - L' article 3 est **complété** par les alinéas suivants :

“Les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif qui ne se trouvent pas dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions mais qui sont reconnus inaptes physiquement à reprendre leur activité à l'expiration de leurs droits à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée sont placés en congé non rémunéré pour raisons de santé. Ce congé est accordé pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelé à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de congé le maître ou documentaliste est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, ce congé peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Ce congé n'ouvre pas droit à avancement.

À l'issue de ce congé, si l'incapacité permanente du maître ou du documentaliste d'exercer ses fonctions d'enseignement est constatée, le contrat est résilié ou l'agrément retiré.”

II - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5 sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

“La situation du maître contractuel ou agréé suspendu doit, en application du premier alinéa, être réglée par l'autorité académique dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.”

TITRE III

Dispositions diverses

Article 11 - Les articles 1 à 8 et 10 du présent décret sont applicables :

- aux maîtres et documentalistes des établissements privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie ;

- sous réserve du premier alinéa de l'article 7 du décret du 17 mai 1974 susvisé et du premier alinéa de l'article 7 du décret du 2 juillet 1975 susvisé, aux maîtres et documentalistes des établissements privés sous contrat de la Polynésie française.

Article 12 - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le secrétaire d'État à l'outre-mer et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2000

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le secrétaire d'État à l'outre-mer

Jean-Jack QUEYRANNE

Le secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

Annexe II

RÉFÉRENCES DES TEXTES PUBLIÉS

AU RLR

- Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés - Contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés, RLR 531-3;
- Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (allocation temporaire d'invalidité) modifié par le décret n° 2000-832 du 29 août 2000, RLR 228-7;
- Décret n° 62-379 du 3 avril 1962 relatif à la fixation des dispositions applicables aux maîtres auxiliaires (...), RLR 841-0;
- Circulaire du 12 avril 1963 portant application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 (...), modifiée notamment par la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991, RLR 841-0;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, RLR 820-0;
- Décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, RLR 531-7c;
- Note de service n° 83-284 du 21 juillet 1983 relative aux possibilités de travail à temps partiel offertes aux maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, RLR 531-7a;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État (...), RLR 615-0;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation

des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, RLR 610-5a;

- Circulaire n° 1711, 34 CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service, RLR 610-6a;
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, RLR 726-0;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État (...), RLR 614-0;
- Décret n° 95-787 du 14 juin 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale (...), RLR 531-7c.

RÉFÉRENCES DES TEXTES NON PUBLIÉS

AU RLR

- Circulaire DGF D1 n° 97-0428 du 19 mars 1997 relative à la réglementation applicable aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat en cas d'accident ou de maladie liés à l'exercice des fonctions;
- Circulaire DGF D1 n° 98-1197 du 28 août 1998 relatives à la réglementation applicable aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat en cas d'accident ou de maladie liés à l'exercice des fonctions.

Annexe III

COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR

EXEMPLE DE LETTRE ADRESSÉE À MADAME LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ, COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR

OBJET : Situation de M./Mme _____, maître contractuel/agréé à titre définitif en fonction dans un établissement privé sous contrat.

P.J. : Procès-verbal de la séance du _____.

Dans sa séance du _____, le comité médical départemental de _____ a émis un avis dans lequel il estime que l'affection dont souffre M./Mme _____ peut relever d'un congé de longue maladie en vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986.

Cet article précise qu'un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1 et 2 de l'arrêté précité, après proposition du comité médical départemental compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur.

Je vous transmets en conséquence l'avis du comité médical départemental de _____ en vue de l'examen de la situation de M./Mme _____ conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1986 précité et selon la procédure précisée par la circulaire interministérielle n° 1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989.

EXEMPLE DE LETTRE ADRESSÉE AU PRÉFET DU DÉPARTEMENT, DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Situation de _____, maître de l'enseignement privé à (établissement et localité).

RÉF. : Procès-verbal de la séance du _____.

Dans votre séance du _____, vous avez conclu que l'état de santé de M./Mme _____ pouvait donner lieu à l'octroi d'un congé de longue maladie en vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986.

Je transmets par conséquent une copie du procès-verbal de cette séance au comité médical supérieur et vous prie de bien vouloir adresser à cette instance le dossier médical de M./Mme _____, conformément aux instructions de la circulaire interministérielle n° 1711, 34 CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989.

CONCOURS

NOR : MENA0100666A
RLR : 627-2b

ARRÊTÉ DU 28-3-2001

MEN
DPATE C4

Postes offerts au recrutement d'infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; code de la santé publique, not. art. L. 474-1 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. par D. n° 96-60 du 24-1-1996 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 16-7-1980 mod. ; A. du 26-4-1985 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 12-12-2000 mod. par A. du 29-1-2001 ; A. du 26-1-2001 ; A. du 12-2-2001

Article 1 - Le tableau annexé à l'arrêté du 12 février 2001 susvisé fixant la répartition, par

académie, des postes offerts au recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'État au ministère de l'éducation nationale, est **complété** par les informations portées au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

ACADÉMIES	ACVG	TH
Aix-Marseille	5	1
Amiens	3	1
Besançon	2	1
Bordeaux	5	1
Caen	2	1
Clermont-Ferrand	2	1
Créteil	9	3
Dijon	4	1
Grenoble	4	1
Guadeloupe	1	0
Guyane	0	0
Lille	5	2
Limoges	0	0
Lyon	4	2
Montpellier	4	2
Nancy-Metz	4	1
Nantes	4	1
Nice	1	1

ACADÉMIES	ACVG	TH
Orléans-Tours	3	1
Paris	6	2
Poitiers	5	1
Reims	4	1
Rennes	5	1
Réunion	0	0
Rouen	2	1
Strasbourg	2	1
Toulouse	5	2
Versailles	9	2
Polynésie française	0	0
TOTAL	100	32

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS	NOR : MENA0100401D	DÉCRET DU 2-3-2001 JO DU 4-3-2001 ET DU 17-3-2001	MEN DPATE B2
-------------	--------------------	---	-----------------

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 2 mars 2001 :

- M. Lardy Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, précédemment inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Ain, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de Saône-et-Loire, à Mâcon, en remplacement de M. Charriez Jean-Marie, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 2001 ;

- Mme Pujade Marie-Claude, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, précédemment inspectrice d'académie adjointe des Alpes-Maritimes, est nommée inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Ain, à Bourg-en-Bresse, en remplacement de M. Lardy Claude, muté à compter du 1er mai 2001.

NOMINATION	NOR : MENS0100510A	ARRÊTÉ DU 8-3-2001 JO DU 16-3-2001	MEN DES A12
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

D irecteur de l'École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 mars 2001, M. Nguyen-

Xuan-Dang Michel, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mars 2001.

NOMINATION	NOR : MENS0100513A	ARRÊTÉ DU 8-3-2001 JO DU 17-3-2001	MEN DES A12
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

D irecteur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 mars 2001, M. Garnier

Patrick, professeur des écoles des mines, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques (Institut national polytechnique de Toulouse), pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 2001.

CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION

NOR : MENS0100511A

ARRÊTÉ DU 8-3-2001
JO DU 16-3-2001

MEN
DES A13

Directeur adjoint d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 2001, il est mis fin, à compter du 1er mars 2001, aux fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie

de Bordeaux, de M. Dumon Alain, professeur des universités.

M. Sallaberry Jean-Claude, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux, pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 2001.

CESSATIONS DE FONCTIONS
ET NOMINATIONS

NOR : MENS0100514A
et NOR : MENS0100544A

ARRÊTÉS DU 8-3-2001
JO DU 17-3-2001

MEN
DES A13

Directeurs adjoints d'IUFM

NOR : MENS0100514A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 mars 2001, il est mis fin sur leur demande à compter du 1er septembre 1999 aux fonctions de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen de :

- M. Bilak Jean, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Boulineau Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

M. Dion Joseph, personnel de direction, est nommé, à compter du 1er octobre 1999 aux fonctions de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen, pour une période de cinq ans.

NOR : MENS0100544A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation

nationale en date du 8 mars 2001, il est mis fin à compter du 1er septembre 2000 aux fonctions de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier :

- M. Canet Jean-François, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Pelous Jacques, professeur des universités ;
- Mme Verdelhan Michèle, professeure des universités.

Sont nommés à compter du 1er septembre 2000 aux fonctions de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier pour une période de cinq ans :

- M. Berthezene Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Lerouge Alain, maître de conférences ;
- M. Miara André, maître de conférences.

NOMINATION ET
CESSATION DE FONCTIONS

NOR : MENS0100545A

ARRÊTÉ DU 8-3-2001
JO DU 17-3-2001

MEN
DES A13

Directrice adjointe d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 mars 2001, Mme Gaudin-Pezeau Claude, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée pour une nouvelle période de cinq ans dans les fonctions de directrice adjointe de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Poitiers,

à compter du 6 septembre 1999.

Il est mis fin aux fonctions de Mme Gaudin-Pezeau Claude, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, en qualité de directrice adjointe de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Poitiers à compter du 1er septembre 2000, l'intéressée étant à cette date admise à faire valoir ses droits à la retraite.

NOMINATIONS	NOR : MENS0100579A	ARRÊTÉ DU 13-3-2001 JO DU 21-3-2001	MEN DES
-------------	--------------------	--	------------

Coordonnateurs à la formation continue dans l'enseignement supérieur

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 mars 2001, est nommé coordonnateur régional à la formation continue dans l'enseignement supérieur jusqu'au 12 juillet 2003, M. Baribaud Michel, en remplacement de M. Terrot Noël (région Rhône-Alpes).

Sont nommés coordonnateurs académiques à la formation continue dans l'enseignement supérieur jusqu'au 12 juillet 2003 :

- M. Baribaud Michel, en remplacement de M. Terrot Noël (académie de Grenoble),
- M. Gaynard François, en remplacement de M. Saide Jean (académie de Nice),
- Mme Alquie Claude en remplacement de Mme Blondel Danielle (académie de Paris).

NOMINATIONS	NOR : MEND0100687A	ARRÊTÉ DU 21-3-2001	MEN DA B1
-------------	--------------------	---------------------	--------------

CAP des conducteurs d'automobile et des chefs de garage de l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 30-10-1986; A. du 30-3-1998 mod.; A. du 14-11-2000; PV du 30-1-2001; résultats du 30-1-2001

Article 1 - Sont, à compter du 20 avril 2001, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs d'automobile et des chefs de garage de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Représentants titulaires

- Mme Bernard Hélène, directrice de l'administration, présidente
- M. Bernet Éric, chef de service, adjoint au directeur de la programmation et du développement
- M. Fay Jean-Michel, sous-directeur, adjoint au directeur du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse et des sports
- M. Garnier Philippe, administrateur civil, chargé de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction de l'administration
- M. Hubert Jean-Marie, sous-directeur de la

logistique de l'administration centrale à la direction de l'administration

Représentants suppléants

- Mme Meston de Ren Marylène, chef du bureau de gestion des personnels à la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale de la direction de l'administration
- Mme Acheriteguy Danielle, attachée d'administration centrale, adjointe au chef du bureau de gestion des personnels à la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale de la direction de l'administration
- M. Veyret Jacques, chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques
- Mme Peretti Claudine, chef de service, adjointe au directeur des personnels enseignants
- Mme Josse Isabelle, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale à la direction du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports.

Article 2 - Sont également, à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

Chefs de garage

- M. Cousin Jean-Pierre (par tirage au sort)

Conducteurs d'automobile hors catégorie

- M. Routel Daniel

Conducteurs d'automobile de 1ère catégorie

- M. Bonhomme Philippe

Conducteurs d'automobile de 2ème catégorie

- M. Coantiec Christian

- M. Munoz Jeff

Représentants suppléants

Chefs de garage

- M. Munoz Jean-Pierre, secrétaire administratif d'administration centrale de classe normale

Conducteurs d'automobile hors catégorie

- M. Gardrat Jean-Claude

Conducteurs d'automobile de 1ère catégorie

- M. Rocher Pierre-Henry

Conducteurs d'automobile de 2ème catégorie

- M. Griselle Stéphane

- M. Monvoisin Gérard.

Article 3 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 21 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'administration,

L'administrateur civil chargé de la sous-direction des relations et des ressources humaines

pour l'administration centrale

Philippe GARNIER

NOMINATIONS	NOR : MENR0100735A	ARRÊTÉ DU 26-3-2001	MEN DR
-------------	--------------------	---------------------	-----------

Comité technique paritaire central du Muséum national d'histoire naturelle

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 mars 2001 :

Sont désignés en qualité de **représentants titulaires de l'administration** au sein du comité technique paritaire central du Muséum national d'histoire naturelle :

- M. Moreno Jean-Claude, administrateur provisoire ;

- M. Wahiche Jean-Dominique, secrétaire général ;

- Mme Paroissien Éliane, secrétaire générale adjointe ;

- M. Bouvier François, responsable des relations internationales ;

- Mme Leclerc-Cassan Maryvonne, directrice des parcs zoologiques ;

- M. Énard Christian, directeur du laboratoire d'écologie générale ;

- Mme Humbert Geneviève, responsable par intérim du service du patrimoine naturel ;

- M. Bénet Jean-François, responsable du service patrimoine et travaux ;

- Mme Auvin Catherine, maître de conférences

au laboratoire de chimie ;

- M. Thiney Jack, responsable taxidermiste au service des collections.

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** de l'administration au sein du comité technique paritaire central du Muséum national d'histoire naturelle :

- M. Revault d'Allonnes Maxence, directeur du laboratoire d'océanographie physique ;

- M. Berrehouc Camille, responsable des services administratifs de la Grande galerie de l'évolution ;

- Mme Perrier Catherine, adjointe au chef de service patrimoine et travaux ;

- Mme Galliou Patricia, chef du service hygiène et sécurité ;

- Mme Jean-Antoine Marie-Claude, directrice adjointe du parc zoologique de Paris ;

- Mme Lopez Évelyne, professeure au laboratoire de physiologie générale et comparée ;

- Mme Gauthier Claude-Anne, directrice du parc zoologique de Paris ;

- Mme Ducreux Monique, directrice de la bibliothèque centrale ;

- Mme Roquebert Marie-France, professeure au laboratoire de cryptogamie ;

- M. Cardoville Régis, adjoint au chef de service du personnel.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENA0100583V

AVIS DU 21-3-2001
JO DU 21-3-2001

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'académie de la Guyane

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de La Guyane est susceptible d'être prochainement vacant.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif et de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guyane, qui relève du groupe 2 des académies, est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEA. Il est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie aux :

1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant

atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans l'emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans l'emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de

services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au

ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au recteur de l'académie de la Guyane, route de Baduel, BP 9281, 97392 Cayenne cedex 2, téléphone 05 94255 892, fax 05 9430 05 80, adresse électronique : ce.recteur@ac-guyane.fr

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0100664V	AVIS DU 28-3-2001	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	-------------------	-----------------

Secrétaire général de l'ENS de Cachan

■ L'emploi de secrétaire général(e) de l'École normale supérieure de Cachan est susceptible d'être vacant.

L'ENSC est l'une des quatre ENS françaises. Établissement très dynamique et à taille humaine, l'école possède deux campus, l'un à Cachan sur la ligne B du RER à 4 km au sud de Paris, l'autre à Ker Lann, à 10 km de Rennes.

L'établissement forme en quatre ans des promotions de 250 normaliens entrant en 1ère année et en deux ans des promotions de 108 normaliens entrant en 3ème année, soit environ 1 200 normaliens chaque année. Il accueille en outre environ 800 étudiants non normaliens. Les étudiants se répartissent à peu près également entre sciences fondamentales, sciences industrielles et sciences de l'homme et de la société, dans une variété de formations : magistères, préparations à l'agrégation, école doctorale, mastères spécialisés de la conférence des grandes écoles, formation continue. L'école dispose d'environ 190 enseignants, 90 chercheurs CNRS, 270 personnels IATOS, répartis dans les services centraux et dans 15 départements, et de 15 laboratoires de recherche.

Son patrimoine immobilier comprend environ 70 000 m². Son budget 2001 s'élève à 130 MF. Conseiller(e) et collaborateur(trice) de la directrice de l'École, le(la) secrétaire général(e) est

membre de l'équipe de direction. Il(elle) est chargé(e) de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'établissement, de son cadrage réglementaire et de la coordination pratique et administrative. Il(elle) est responsable des services techniques et administratifs de l'école, et aura en particulier à poursuivre une politique active d'extension des surfaces disponibles pour l'enseignement, la recherche et l'administration, ainsi qu'une politique de modernisation de la gestion des ressources humaines.

Possédant une solide expérience, le(la) secrétaire général(e) devra posséder une bonne connaissance des statuts de la fonction publique (et notamment de l'éducation nationale). Il(elle) devra disposer d'une excellente maîtrise des procédures budgétaires et de la comptabilité publique (suivi stratégique de l'élaboration et de l'exécution budgétaire, de la mise en œuvre des outils informatiques, de la préparation des marchés publics, du traitement des contentieux). Il(elle) aura un talent de communicateur interne, de gestionnaire des ressources humaines et de négociateur. Il(elle) aura l'expérience et le goût du travail en équipe et de la conduite du projet.

L'emploi est localisé sur le site de Cachan. Le titulaire peut bénéficier d'un logement de fonction. Il bénéficie d'une NBI de 50 points et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires comprises entre 19 800 et 39 500 francs.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures doivent parvenir par la voie

hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la directrice de l'École normale supérieure de Cachan, 61, avenue du Président Wilson, 94235 Cachan cedex, tél. 01 47402003, fax 01 47402074.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100662V

AVIS DU 28-3-2001

MEN
DPATE B1

CASU, agent comptable au lycée Lapérouse à Nouméa

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable au lycée Lapérouse à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) sera vacant à compter du 1er octobre 2001.

L'agence comptable comprend deux établissements (lycée + collège) dont l'effectif pondéré est de 6342 points.

L'agent comptable est responsable d'un groupement de service restauration et internat important qui accueille les élèves d'établissements voisins et fournit des repas dans un collège rattaché (2000 repas).

Le poste implique une part importante de gestion des ressources humaines (7 administratifs, 40 TOS et 7 stagiaires).

Un goût pour les relations humaines afin d'animer cette équipe est indispensable.

NBI : 50 points.

Poste logé : F5.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, 22, rue Dezarnaulds, BP G4, 98848 Nouméa, tél. 00 687266100, fax 00 687266181.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100663V

AVIS DU 28-3-2001

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'École française de Rome

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École française de Rome est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2001.

L'École française de Rome est un grand établissement du ministère de l'éducation nationale, opérant en Italie dans le domaine de l'archéologie (fouilles) et de l'histoire (colloques, séminaires, publications). Elle a son siège principal au Palais Farnèse, au centre de Rome, qu'elle partage avec l'ambassade de France en Italie.

Son budget annuel est de l'ordre de 32 millions de francs. Le personnel comprend 38 employés, en majorité de statut local ; 18 membres de l'école - chercheurs qui passent trois ans dans l'établissement - et environ 140 boursiers effectuant des séjours de courte durée, qui sont logés dans l'annexe où se trouve l'agence comptable.

Les tâches de l'agent comptable consistent à assurer la bonne marche du service comptable avec l'aide de deux employés (SASU). De plus, il doit assurer la gestion administrative des personnels et la gestion du matériel (notamment du parc informatique très développé). Il n'y a pas de restauration dans l'établissement, mais l'agent comptable, qui bénéficie d'un logement de service dans l'annexe, doit veiller sur le fonctionnement et l'entretien de celle-ci.

La connaissance de la langue italienne est souhaitable dans la mesure où une bonne partie du personnel ne parle pas le français et où les fournisseurs de l'école sont presque tous italiens. La durée du mandat de l'agent

comptable est de cinq ans, renouvelable une fois sur proposition du directeur.

Cet emploi qui bénéficie de l'échelonnement indiciaire 642-966 brut est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur de l'École française de Rome, Piazza Farnèse, 67 I, 00186 Roma, tél (396) 6860 11, fax (396) 6874834.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENY0100688V

AVIS DU 28-3-2001

MEN
CNED

P ostes au CNED

Professeurs agrégés ou certifiés à l'école de formation du CNED

Pour son école de formation aux métiers de l'enseignement à distance, sise sur le site du Futuroscope à Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance, établissement public du ministère de l'éducation nationale, recrute, par voie de détachement quatre professeurs agrégés ou certifiés, sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants au 1er septembre 2001.

Poste n°1 : responsable de l'Agora Tech® de l'école de formation

L'enseignant en charge de ce service sera rattaché directement au directeur de l'école et aura pour mission de développer le service, considéré comme la base des actions d'information et de formation à distance que l'école a mission d'assurer pour les personnels du

CNED comme pour les organismes français et étrangers appartenant à ce domaine commun de l'enseignement à distance.

L'Agora Tech® en effet est, en premier lieu, un service central de documentation physique et virtuel sur l'enseignement à distance au CNED, en France et à l'étranger ; de plus, elle assure au sein de l'école la maintenance des réseaux et des équipements et participe au confluent du département des formations de l'école et du Campus Électronique® (université virtuelle du CNED), à la mise au point de formations en ligne ; enfin, elle exerce, en partenariat avec d'autres composantes du CNED, une action de veille sur les évolutions pédagogiques et les technologies numériques qui concourent à la modernisation de l'enseignement à distance.

La personne devra avoir principalement une compétence poussée des systèmes d'information et le sens de l'animation d'une équipe.

Postes n° 2 : responsable des actions extérieures de l'école

L'enseignant en charge de ce poste sera l'interlocuteur des personnalités et des institutions étrangères intéressées à l'enseignement à distance et à ses pratiques. Il sera également amené à rechercher des partenaires susceptibles de venir enrichir le contenu des enseignements et des formations aux métiers de l'enseignement à distance. Enfin, il participera à la mise au point de réponses adaptées aux sollicitations : stages, formations en ligne, expertises...

Il est attendu du candidat, outre une bonne disposition d'esprit à l'égard de l'adaptation au domaine particulier de l'enseignement à distance, une expérience dans le secteur des échanges internationaux, et une grande disponibilité pour les déplacements. La pratique de l'anglais est indispensable.

Poste n° 3 : responsable "logistique et développement"

Intégré à l'Agora Tech @, l'enseignant recherché aura pour tâche principale de participer, en liaison avec le département des formations de l'école, à la mise en ligne des formations de formateurs aux métiers de l'enseignement à distance sur le Campus Électronique @ (université virtuelle du CNED) et d'assurer, en pleine responsabilité, le suivi de ces formations après leur mise en ligne (gestion générale, actualisations, animation des fora, régulation des listes de diffusion, etc.). En outre, il aura la charge de la maintenance des réseaux et des équipements numériques de l'école.

Poste n° 4 : responsable de la conduite opérationnelle d'actions de formation

Intégré au département de la formation, cet enseignant aura pour tâche :

- de participer au repérage des dispositifs pédagogiques originaux intéressant l'enseignement à distance ;
- de structurer des programmes de formation liés aux métiers de l'enseignement à distance et de piloter les intervenants recrutés pour en assurer les contenus ;
- d'organiser, de mettre en œuvre et d'évaluer les dites formations ;
- d'assurer un suivi des formations auprès des stagiaires.

Il n'est pas attribué pour l'instant à ce poste de spécialité vis-à-vis des outils à mettre en œuvre, lesquels peuvent relever du stage présentiel, comme de la distance par les réseaux et l'audiovisuel, voire au moyen du cédéroms.

Mieux que des compétences disciplinaires particulières ou exceptionnelles, il est attendu des enseignants postulant à ces postes un intérêt pour l'enseignement à distance et les techniques éducatives nouvelles, une sensibilité au monde de la formation des adultes, des capacités d'organisateur de sessions de formation et d'animateur de groupes permanents, enfin une grande aptitude au travail en équipe au sein du CNED et avec des partenaires étrangers nombreux et divers. Des connaissances en bureautiques (Word, Excel...) ainsi que la pratique d'Internet pour la veille technologique, l'usage intensif du courrier sont indispensables. Ces professeurs seront soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du CNED et devront résider dans l'agglomération de Poitiers. Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard un mois** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, télépport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'école de formation du CNED, Les bureaux du lac, télépport 2, avenue René Cassin, BP 30241, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex, tél. 05 49499776.

Professeurs d'économie-gestion au CNED, institut de Poitiers-Futuroscope

Quatre postes de professeurs agrégés ou certifiés, vacants ou susceptibles d'être vacants, sont à pourvoir, par voie de détachement, à compter du 1er septembre 2001, à l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Poitiers-Futuroscope :

- un poste de responsable du BTS informatique de gestion ;

- un poste de responsable du BTS assistant de gestion de PME-PMI ;
- un poste de responsable des formations libres de gestion (initiation, perfectionnement, approfondissement) ;
- un poste de responsable des formations libres d'informatique-bureautique (apprentissage de logiciels).

Placés sous l'autorité du responsable du département "gestion et informatique" de l'institut du CNED de Poitiers-Futuroscope, ces professeurs motivés par le travail en équipe devront :

- assurer le suivi pédagogique des formations existantes ;
- recruter, encadrer et animer les équipes de vacataires chargés de la rédaction des cours, des études de cas et de la correction des devoirs ;
- s'impliquer fortement dans l'évolution des approches pédagogiques propres à l'enseignement à distance ;
- étudier et mettre en place des formations nouvelles ;
- garantir la qualité de la production éditoriale de matériels pédagogiques ;
- gérer et entretenir un réseau de relations avec les partenaires du CNED (lycées, corps d'inspection...).

Les candidats possédant des compétences avérées dans le domaine de la conception éditoriale de matériels basés sur les technologies de l'information et de la communication devront aussi s'impliquer dans le développement, stratégique pour le CNED, de son Campus Électronique (<http://www.campus-electronique.tm.fr>).

Les professeurs seront soumis, pour les horaires et les congés, aux règles générales du CNED. Ils devront résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tous les renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut du CNED de Poitiers-Futuroscope, téléport 4, BP 1000, 86980 Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 96 17 ou 0549499604.

Professeurs de langue vivante au CNED, institut de Poitiers-Futuroscope

Deux postes de professeurs agrégés ou certifiés vacants ou susceptibles d'être vacants en langue anglaise sont à pourvoir, par voie de détachement, à compter du 1er septembre 2001 à l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Poitiers-Futuroscope.

Les candidats, motivés par le travail en équipe, devront posséder une expérience professionnelle avérée, acquise auprès de publics variés, notamment de publics adultes.

Placés sous l'autorité du responsable pédagogique du département "langues" de l'institut de Poitiers-Futuroscope, ces responsables de formations seront chargés :

- d'assurer le suivi pédagogique des formations existantes ;
- de recruter, encadrer et animer les équipes d'enseignants vacataires chargés de la rédaction de cours sur tout support ;
- de garantir la qualité de la production éditoriale de matériel pédagogique ;
- de mettre en place et gérer les services d'accompagnement offerts aux étudiants.

Leur domaine d'activité s'étendra aux nouvelles technologies éducatives et au multimédia afin de mettre en place des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux (Campus Électronique du CNED : <http://www.campus-electronique.tm.fr>) que sur tout autre média (canal numérique de télévision par satellite, cédérom, etc.).

Les candidats devront manifester un intérêt marqué pour la conception éditoriale de matériels pédagogiques. La maîtrise du traitement de texte est requise.

Ces professeurs seront soumis, pour les horaires et les congés, aux règles générales du CNED. Ils devront résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures de détachement sur ces postes

doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, Futuroscope cedex. Un double des candidatures sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut CNED de Poitiers-Futuroscope, téléport 4, boulevard Léonard de Vinci, BP 51000, 86980 Futuroscope cedex, tél 0549499617 ou 0549499604.

Professeur de français langue étrangère au CNED, institut de Poitiers-Futuroscope

Un poste de professeur agrégé ou certifié vacant ou susceptible d'être vacant en français langue étrangère est à pourvoir, par voie de détachement, à compter du 1er septembre 2001 à l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Poitiers-Futuroscope.

Responsable du lancement et du suivi de dispositifs de formation à distance en français langue étrangère, le candidat aura une solide formation universitaire en didactique du français langue étrangère (maîtrise de FLE et DESS, bonne connaissance des méthodologies), ainsi qu'une expérience en France et à l'étranger, notamment dans le cadre de l'autoformation, de l'enseignement aux adultes, et de la formation des enseignants. Les technologies de l'information et de la communication lui seront familières.

Placé sous l'autorité du responsable pédagogique du département "français langue étrangère et seconde" de l'institut de Poitiers-Futuroscope, le candidat sera chargé :

- de la conception éditoriale de matériels pédagogiques, sur tous supports et dans tous leurs aspects,
- de la mise en place de services d'accompagnement pédagogique, utilisant le multimédia et les réseaux (tutorat, correction électronique, forums, etc.),
- de l'organisation et de l'animation de stages de formation et de colloques.

S'insérant dans une équipe disciplinaire, mais également dans une chaîne de production de matériels pour l'apprentissage à distance, il devra faire preuve d'aptitude à la relation et au travail en équipe. Il devra enfin maîtriser l'ensemble des outils bureautiques.

Ce professeur sera soumis, pour les horaires et les congés, aux règles générales du CNED. Il devra résider dans l'agglomération de Poitiers. Les candidatures de détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300 Futuroscope cedex. Un double des candidatures sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut CNED de Poitiers-Futuroscope, téléport 4, boulevard Léonard de Vinci, BP 51000, 86980 Futuroscope cedex, tél. 0549499617 ou 0549499604.

Professeur certifié ou agrégé au CNED, institut de Toulouse

Un poste de professeur certifié ou agrégé est vacant au CNED, institut de Toulouse. Il est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001.

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de l'institut et sous la responsabilité du directeur des études avec qui il travaillera en étroite collaboration, ce professeur assurera les fonctions de responsable pédagogique chargé des formations initiale et continue des enseignants du 1er degré.

Pour cela, ce professeur aura déjà participé à la formation des enseignants du 1er degré, y compris les enseignants spécialisés (AIS) dans le cadre de formations diverses ou plus particulièrement au sein d'un IUFM.

Il aura en charge la conception puis la mise en œuvre de nouvelles formations destinées à ces enseignants, y compris les formations préparant à l'obtention de diplômes professionnels tels que le CAPSAIS ou le CAFIPEMF. C'est ainsi qu'il sera amené à travailler en collaboration

avec divers organismes de formation.

À ce titre, il devra :

- définir le contenu de ces nouvelles formations à assurer ;

- constituer des équipes de rédacteurs et les encadrer, proposer leur contrat et assurer le suivi de leur travail, soit directement, soit en étroite collaboration avec d'autres directeurs pédagogiques concernés ;

- concevoir les cahiers des charges et calendriers annexés aux contrats, en étroite collaboration avec la responsable du service production, et veiller à leur strict respect ;

- travailler en étroite collaboration avec tous les responsables de service ou directeurs pédagogiques concernés, de la conception des différents projets à leur mise en œuvre réelle.

Cet enseignant doit avoir une bonne connaissance du système éducatif dans son ensemble, du 1er degré ordinaire et AIS en particulier. Il doit connaître les grandes réformes intervenues depuis la loi d'orientation de 1989 et avoir pris l'exacte mesure des changements opérés depuis cette date.

Il doit avoir une aptitude certaine à travailler en équipe et posséder toutes les qualités relationnelles pour cela.

Il doit maîtriser les compétences de base en informatique pour l'utilisation d'un traitement de texte, de courrier électronique, d'Internet et connaître l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement pour concevoir des formations destinées aux enseignants.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine. Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié directement par la voie directe à la même adresse. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le

directeur du CNED, institut de Toulouse, au 05621 18911.

Instituteur ou professeur des écoles au CNED, institut de Toulouse

Un poste d'instituteur ou de professeur des écoles est vacant au CNED de Toulouse. Il est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001.

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de l'institut et sous la responsabilité du responsable du service de scolarité du CRPE, cet enseignant assurera les fonctions de conseiller de scolarité auprès des candidats au CRPE inscrits au CNED.

En étroite collaboration avec le responsable du service de scolarité du CRPE, cet enseignant devra répondre précisément aux candidats inscrits au CNED qui le solliciteront sur des questions concernant les cours ou les devoirs et les aider à bien s'organiser dans leur travail.

À ce titre, il devra :

- avoir été membre d'un jury du CRPE au moins une fois depuis trois ans ;

- bien connaître les différentes épreuves de ce concours ;

- se positionner comme formateur auprès de chaque inscrit aspirant à devenir professeur des écoles (CAFIPEMF souhaité) ;

- avoir un sens aigu du travail en équipe et travailler en étroite collaboration avec les personnes concernées par le CRPE dans les différents services ;

- avoir des qualités relationnelles évidentes pour répondre aux nombreuses sollicitations des inscrits (tutorat téléphonique) ;

- être capable de prendre connaissance rapidement de tous les cours et autres documents conçus par le CNED pour les inscrits préparant le CRPE ;

- avoir une bonne connaissance du système éducatif en général, du 1er degré en particulier ;

- connaître les grandes réformes intervenues depuis la loi d'orientation de 1989 et avoir pris l'exacte mesure des changements opérés depuis cette date ;

- avoir une bonne maîtrise des technologies de l'information et de la communication utilisées quotidiennement au CNED et connaître

l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine. Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, télépport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié directement par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur du CNED, institut de Toulouse, au 0562118911.

Enseignant (certifié ou professeur des écoles) au CNED, institut de Toulouse

Un poste d'enseignant (certifié ou professeur des écoles) est vacant au CNED, institut de Toulouse. Il est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001.

En étroite collaboration avec la responsable pédagogique pour le CRPE auprès de qui il travaillera, cet enseignant aura en charge la conception puis la mise en œuvre de nouvelles formations pour le CRPE, en fonction des changements intervenus concernant ce concours, ou pour les épreuves d'admission à l'entrée en IUFM, là encore en fonction des changements intervenus.

Pour cela, ce professeur aura déjà participé à la formation de professeur des écoles stagiaires dans le cadre de formations diverses ou plus particulièrement au sein d'un IUFM.

À ce titre, il devra :

- bien connaître les différentes épreuves de ce concours ;
- être capable de prendre connaissance rapidement de tous les cours et autres documents conçus par le CNED pour les inscrits préparant le CRPE ou les épreuves d'admission à l'entrée en IUFM et faire des propositions d'éventuelles

modifications de ces cours ;

- participer à la définition du contenu de nouvelles formations à assurer ;
- constituer des équipes de rédacteurs et les encadrer, proposer leur contrat et assurer le suivi de leur travail, soit directement, soit en étroite collaboration avec d'autres directeurs pédagogiques concernés ;
- concevoir les cahiers des charges et calendriers annexés aux contrats, en étroite collaboration avec la responsable du service production, et veiller à leur strict respect ;
- travailler en étroite collaboration avec tous les responsables de service ou directeurs pédagogiques concernés, de la conception des différents projets à leur mise en œuvre réelle.

Cet enseignant doit avoir une bonne connaissance du système éducatif dans son ensemble, du 1er degré ordinaire en particulier. Il doit connaître les grandes réformes intervenues depuis la loi d'orientation de 1989 et avoir pris l'exacte mesure des changements opérés depuis cette date.

Il doit avoir une aptitude certaine à travailler en équipe et posséder toutes les qualités relationnelles pour cela.

Il doit maîtriser les compétences de base en informatique pour l'utilisation d'un traitement de texte, de courrier électronique, d'Internet.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine. Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, télépport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié directement par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur du CNED, institut de Toulouse, au 0562118911.

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
du 16 au 20 avril 2001

LUNDI 16 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Lieux de pouvoirs. Cette série propose : **Premier ministre : un "métier" à plein temps**
Cette série se propose d'explorer les niveaux de responsabilité et les mécanismes de décision internes de quelques-unes de nos grandes institutions. Ce sont en effet ces niveaux décisionnaires multiples qui façonnent notre vie quotidienne. Une santé de sportif de haut niveau, une capacité de jugement rapide, une connaissance approfondie des dossiers, une disponibilité constante et une force de travail peu commune, telles sont les qualités requises pour le métier de Premier ministre. Raymond Barre l'a fait, aujourd'hui c'est Lionel Jospin qui exerce...

16 H 30 - 16 H 45

GALILÉE (collèges - lycées) : Photos-photographes. Cette série propose : **Patrick Zachmann**
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique, médium que l'on qualifie aujourd'hui du plus contemporain des arts. Pour ce faire, elle propose quelques portraits de photographes contemporains, portraits qui font apparaître l'extrême diversité des sensibilités et des écritures visuelles. Les travaux de Patrick Zachmann sont parmi les plus intéressants de ceux des photographes contemporains. La quête d'identité, la recherche de la mémoire sont ses thèmes favoris. Son premier livre traite des liens et des oppositions entre les juifs de Paris et ceux d'Israël. Au cours de l'émission, il apparaît en reportage aux obsèques de Charles Trénet. C'est l'absence de photos de famille qui déclencha chez lui le désir de faire vivre des gens sur la pellicule.

MARDI 17 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : RECHERCHE D'AUTEUR. Cette série propose : **Didier Daeninckx à la recherche de Jacques Prévert**

Cette série propose une sensibilisation à un auteur patrimonial par le biais d'un auteur de notre temps. À la recherche de Jacques Prévert, Didier Daeninckx s'attache à l'insolence de l'œuvre et aborde ses grands thèmes : le détournement du réel, le jeu avec les mots, la tendresse pour les déshérités, l'antimilitarisme, l'humour. Des archives montrent Prévert évoquant la guerre à sa manière.

MERCREDI 18 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

P' TIDOU (maternelles) : Albums - Toc, toc, c'est du doc - Capelito. Cette série propose : **"Léon de la nuit"**
C'est le titre de l'album mis en scène dans un petit film, pour donner l'envie de lire aux petits ; l'histoire raconte que quand, comme Léon, on naît papillon et tout noir jusqu'au bout des ailes, on trouve très difficile de se faire accepter par les papillons aux brillantes couleurs... **L'hippopotame :** c'est le sujet d'un petit documentaire "Toc, toc, c'est du doc" consacré à la vie quotidienne des animaux du zoo. **Cinéaste :** c'est le troisième épisode de "Capelito" une animation réalisée en pâte à modeler, dont le petit champignon Capelito est le héros.

JEUDI 19 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Photos-photographes. Cette série propose : **Michel Séméniako**
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique en proposant le portrait de quelques-uns des grands photographes contemporains. Michel Séméniako compose des images comme des tableaux, ses paysages exhalent des effets "fluo". Longtemps photographe du noir et blanc, M. Séméniako s'adonne aujourd'hui aux couleurs les plus vives, ses portraits, conçus comme des puzzles, sont l'occasion de montages numériques aux effets "surréalistes". La réalité intéresse peu cet artiste photographe qui a des réflexes de peintre.

VENDREDI 20 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Grandes places d'histoire. Cette série propose : **Le Zocalo, une histoire du Mexique**
Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. Aujourd'hui encore, la place centrale de Mexico, le Zocalo, est un haut lieu de la vie sociale et politique du Mexique. Déjà, à l'époque des Aztèques, c'était le cœur de Tenochtitlan, la capitale de l'empire. Après la conquête espagnole, la place est bordée des bâtiments les plus importants de la ville. C'est ici qu'en 1810, le père Hidalgo a appelé à l'insurrection ; ici qu'au début du XXème siècle, Pancho Villa et Zapata sont venus parader ; ici encore, qu'en 1968, les étudiants se sont rassemblés pour manifester leur solidarité avec les paysans et les ouvriers ; et c'est toujours ici, qu'aujourd'hui, se regroupent tous ceux qui protestent contre l'injustice et l'arbitraire.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
rubrique Produits et catalogues, sous-rubrique Galilée.